



Accès aux lignes FTTH en Zone Moins Dense

Conditions générales

Entre :

Le Syndicat Intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain (SIEA), situé 32 Cours de Verdun – 01006 BOURG EN BRESSE CEDEX, représenté aux fins des présentes par Monsieur Walter MARTIN, Président, dûment habilité à cet effet,

La **Régie RESO-LIAin**, Régie dotée de l'autonomie financière et administrée sous l'autorité du comité syndical du SIEA située 32 Cours de Verdun – 01006 BOURG EN BRESSE CEDEX, représentée aux fins des présentes par Mr WALTER MARTIN Président du SIEA, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommé le SIEA (Régie RESO-LIAin)

d'une part,

et

xxx, Société Anonyme au capital de xx€, immatriculée au RCS de xx sous le numéro xx xx, dont le siège est situé au (adresse postale) ,

Ci-après dénommé l'Opérateur,

Représentée aux fins des présentes par Monsieur/Madame xx, fonction , dûment habilité à cet effet,

d'autre part

ci-après collectivement dénommés « les Parties » ou individuellement « Partie »,

Il est convenu ce qui suit :

Table des matières

Article 1 - Objet.....	8
1.1 Généralités.....	8
1.2 Précisions sur les Câblages d'immeuble établis en partie ou en totalité par des tiers.....	8
Article 2 - Composition du Contrat.....	9
Article 3 - Définitions	10
Article 4 - Informations préalables.....	14
4.1 Information d'intention de déploiement et de mise à niveau – Appel à cofinancement	15
4.2 Consultation sur la Zone arrière de PM	15
4.3 Informations Zones arrières de PM (IZA).....	16
Article 5 - Cofinancement	17
5.1 Modalités de l'engagement de l'Opérateur	17
5.1.1 Portée de l'engagement de l'Opérateur	17
5.1.2 Cofinancement	18
5.1.3 Niveau d'engagement de l'Opérateur.....	18
5.1.4 Augmentation du niveau d'engagement de l'Opérateur	19
5.1.5 Atteinte du niveau d'engagement de l'Opérateur.....	19
5.1.6 Souscription depuis l'offre d'accès à la Ligne FTTH	19
5.1.7 Mise à disposition des câblages clients finals	19
5.1.8 Non-respect de l'engagement de l'Opérateur.....	20
5.1.9 Formalisme de l'engagement de l'Opérateur	20
5.2 Droits des Parties relatifs aux Infrastructures de réseau FttH	20
5.2.1 Droits et obligation relatifs aux Lignes FTTH sans Câblage d'immeuble tiers.....	20
5.2.2 Droits et obligations relatifs aux Lignes FTTH avec Câblage d'immeuble tiers....	24
5.3 Tarifs	29
5.3.1 Principes tarifaires.....	29
5.3.2 Evolution tarifaire	32
5.3.3 Droits de suite.....	33
5.4 Renouvellement des droits	34
Article 6 - Accès à la ligne FTTH	36
6.1 Description de la prestation d'accès à la Ligne FTTH.....	36
6.2 Droit	36
6.2.1 Droits et obligations de l'Opérateur	37
6.2.2 Droits et obligations du SIEA	37
6.3 Tarifs	38
6.3.1 Principes tarifaires.....	38
6.3.2 Évolution tarifaire	39
Article 7 - Accès au PM	39
7.1 Description	39
7.2 Commande	39
7.2.1 Commande d'accès à tous les PM de la Zone de Cofinancement.....	39

7.2.2 Commande d'accès au PM	40
7.2.3 Commande d'extension d'accès au PM	40
7.2.4 Mise à disposition de l'accès au PM / durée	40
7.3 Résiliation dans le cadre de l'offre d'accès à la Ligne FTTH en cas de non-utilisation du PM	41
7.4 Tarifs	41
Article 8 - Lien PRDM-PM.....	41
8.1 Description de la prestation.....	41
8.2 Commande	41
8.2.1 Commande de Lien PRDM-PM.....	41
8.2.2 Mise à disposition du Lien PRDM-PM.....	42
8.3 Droit	42
8.3.1 Généralités.....	42
8.3.2 Droits et obligations de l'Opérateur	42
8.3.3 Droits et obligations du SIEA	43
8.3.4 Remplacement du Lien PRDM-PM	43
8.4 Tarifs	44
Article 9 - Mise à disposition d'une Ligne FttH	45
9.1 Prestation	45
9.2 Construction du Câblage Client Final par l'Opérateur Commercial.....	47
9.3 Construction du Câblage Client Final par le SIEA	47
9.4 Raccordement du Client Final sur Câblage Client Final existant	48
9.5 Prix de référence du Câblage Client Final	48
Article 10 - Maintenance de l'entretien courant de la ligne FTTH	49
10.1 Généralités.....	50
10.2 Travaux programmés.....	50
10.3 Évolution tarifaire	51
Article 11 - Principes applicables aux interventions sur les infrastructures FTTH	51
Article 12 - Durée et date d'effet.....	52
12.1 Date d'effet.....	52
12.2 Durée	52
Article 13 - Modification du contrat	53
Article 14 - Facturation	53
14.1 Établissement des factures	53
14.2 Principes généraux de la facturation	54
14.2.1 Date d'émission de la facture	54
14.2.2 Périodicité.....	54
14.3 Réclamations sur factures.....	54
Article 15 - Paiement.....	55
15.1 Principes de paiement des factures.....	55
15.2 Moyen de paiement	55
15.2.1 Moyen de paiement	55
15.3 Sanction en cas de défaut de paiement des factures.....	55
15.3.1 Principe.....	55
15.3.2 Pénalités pour retard de paiement	55

15.3.3 Frais pour recouvrement en cas de retard de paiement	55
Article 16 - Fiscalité.....	56
Article 17 - Garanties financières.....	56
17.1 Types et rang de garanties financières – modalités de calcul et procédure.....	56
17.1.1 Types et rang de garanties financières	56
17.1.2 Modalités de calcul et procédure.....	56
Article 18 - Force majeure.....	57
Article 19 - Responsabilité.....	58
19.1 Obligations des Parties	58
19.2 Exclusion de la réparation des dommages indirects.....	58
19.3 Limitation financière	58
19.4 Pénalités forfaitaires.....	58
19.5 Prescription.....	58
19.6 Garanties.....	58
Article 20 - Assurances	59
Article 21 - Intuitu personae.....	59
Article 22 - Cession.....	59
Article 23 - Résiliation	60
23.1 Résiliation de l'engagement de co-financement des Infrastructures de réseau FTTH à construire au-delà de la 5 ^e année.....	60
23.2 Résiliation d'un lien PRDM-PM.....	61
23.3 Résiliation d'un accès à la Ligne FTTH.....	61
23.4 Suspension et/ou résiliation du Contrat pour défaut de paiement.....	61
23.5 Résiliation du Contrat pour non-respect des obligations contractuelles incombant au SIEA	62
23.6 Résiliation de l'engagement de cofinancement pour hausse de prix exceptionnelle ...	62
23.7 Résiliation du Contrat pour cas de Force Majeure	63
23.8 Résiliation du Contrat pour cession de contrôle de l'Opérateur	63
23.9 Effet de la résiliation	64
Article 24 - Preuve	64
24.1 Écrit électronique	64
24.2 Convention de preuve.....	64
Article 25 - Propriété intellectuelle	65
Article 26 - Protection des données.....	65
26.1 Droit d'accès aux fichiers informatisés	65
26.2 Données fournies par les services d'information en ligne	65
Article 27 - Confidentialité	66
Article 28 - Modification réglementaire ou législative	67
Article 29 - Disposition générale sur les commandes	67
Article 30 - Communication et atteinte à l'image	67
Article 31 - Intégralité	67
Article 32 - Autonomie et divisibilité des clauses contractuelles	68
Article 33 - Non-renonciation	68
Article 34 - Election de domicile – Correspondances.....	68
Article 35 - Langue du Contrat	68
Article 36 - Droit applicable.....	68
Article 37 - Attribution de juridiction	68

Liste des annexes

Annexe 1 – Prix

Annexe 2 – Pénalités

Annexe 3 – Engagement de cofinancement

Annexe 4 – Plan de prévention type

Annexe 5 – Liste des communes de la Zone de cofinancement

Annexe 6 – Garanties financières

Annexe 7 – Coordonnées des contacts

Annexe 8 – Flux d'échanges inter-opérateurs

Annexe 9 – Web Service de Description d'adresse

Annexe 10 – Prévisions

Annexe 11 – Spécifications Techniques d'Accès aux Services

Préambule

En application des articles L. 2221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, le SIEA a décidé en 2007 de gérer lui-même le service public industriel et commercial de desserte en communications électroniques des communes de l'Ain qui lui ont confié la compétence correspondante.

Les règles applicables à la gestion d'un Service Public Industriel et Commercial (SPIC) lui imposant la constitution d'un budget annexe, le SIEA a choisi pour cela de créer la Régie RESO-LIAin qui est une régie dotée de la seule autonomie financière au sens des dispositions de l'article L. 2221-14 du code général des collectivités territoriales.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2221-63 du code général des collectivités territoriales, le Président du SIEA est le représentant légal de la Régie RESO LIAin et son ordonnateur.

De même, le Conseil d'exploitation de la SIEA Régie RESO-LIAin et le comité syndical du SIEA délibèrent sur toutes les catégories d'affaires.

Les statuts de la Régie RESO-LIAin ayant prévu la possibilité de contractualiser avec les opérateurs de télécommunication soit en mettant à leur disposition les infrastructures nécessaires à la desserte de leurs abonnés, soit en assurant le transport du signal émis ou reçu par ces abonnés, le Président du SIEA est compétent pour signer tout contrat conclu à cet effet. La Directrice de la Régie RESO-LIAin peut en outre signer tout contrat relatif à cet objet.

La seule personne morale engagée au titre du présent contrat est le SIEA.

Enfin, la Directrice de la Régie RESO-LIAin assure le fonctionnement des services de la Régie RESO-LIAin pour la bonne exécution du présent contrat.

Ci-après pour plus de simplicité dans le présent contrat, le terme le SIEA est utilisé dans le présent contrat et vise le SIEA en ce compris sa régie « Régie RESO-LIAin ».

C'est dans ce contexte qu'en application des décisions ARCEP, le SIEA publie une offre qui détaille les principes techniques, opérationnels, tarifaires et juridiques qu'il propose aux opérateurs souhaitant obtenir un accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique déployées par le SIEA dans certaines communes du département de l'Ain listées en annexe 5, dans les immeubles bâtis résidentiels, entreprises ou mixtes comportant des logements ou locaux à usage professionnel en vue de desservir un Client Final.

Sur la base de cette offre, le SIEA propose à l'Opérateur, l'encadrement conventionnel des modalités de l'accès à la partie terminale des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique dans certaines communes du département de l'Ain en dehors de la Zone Très Dense dans les conditions des présentes.

Le SIEA propose également à l'Opérateur l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique installées en partie ou en totalité par des tiers et dont il n'a pas la propriété dans les mêmes conditions que celles applicables aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique installées par ses soins telles que décrites dans la présente offre, à l'exception des dispositions spécifiques prévues au Contrat.

En considération de quoi les Parties sont convenues de ce qui suit.

Article 1 - Objet

1.1 Généralités

Les présentes (ci-après, le Contrat) décrivent les conditions d'accès des Infrastructures de réseau FTTH du SIEA pour certaines communes en dehors de la Zone Très Dense sur la zone RIP du département de l'Ain.

La mutualisation des Infrastructures de réseau FTTH est accessible selon deux modalités distinctes :

- Un accès en cofinancement ;
- Un accès à la Ligne FTTH.

La mutualisation consiste à permettre à l'Opérateur d'accéder aux Infrastructures de réseau FTTH afin que l'Opérateur puisse :

- Fournir des offres de services de communications électroniques à très haut débit en fibre optique à destination de ses Clients Finals ;
- Fournir des offres relevant du marché de gros, à destination de tout opérateur tiers, en vue que ce dernier fournisse directement ou indirectement des offres de services de communications électroniques à très haut débit en fibre optique à destination de ses Clients Finals.

Le cofinancement consiste en un engagement ferme par lequel l'Opérateur s'oblige, sur la Zone de cofinancement et pendant une durée déterminée, à acquérir des droits d'accès sur l'ensemble des Infrastructures de réseau FTTH du SIEA.

En contrepartie de l'engagement précité, le SIEA :

- Accorde à l'opérateur un Droit Réel Temporaire, exerçable à concurrence du niveau de son engagement sur les lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique, décrit à l'article 5.2.1 des présentes ; où
- Accorde à l'Opérateur un droit de jouissance, exerçable à concurrence du niveau de son engagement sur les lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique composées de Câblage d'immeuble tiers, décrit à l'article 5.2.2 des présentes.

L'accès à la ligne consiste en une mise à disposition à l'Opérateur des Lignes FTTH.

Des prestations additionnelles complètent par ailleurs les modalités de mutualisation proposées par le SIEA ci-dessus décrites.

1.2 Précisions sur les Câblages d'immeuble établis en partie ou en totalité par des tiers

La loi de modernisation de l'économie (ci-après LME) du 4 août 2008 a défini le cadre réglementaire dans lequel doit se faire l'installation des fibres optiques dans les immeubles neufs. Ainsi, au travers d'une modification de l'article L111-5-1 du Code de la Construction et de l'habitation (ci-après CCH), la LME précise que « les immeubles neufs groupant plusieurs logements ou locaux à usage professionnel doivent être pourvus de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique » et ajoute que cette obligation s'applique « aux immeubles dont le permis de construire est délivré après le 1er janvier 2010 ou, s'ils groupent au plus vingt-cinq locaux, après le 1er janvier 2011 »

Ce pré-équipement est à la charge du maître d'ouvrage.

La partie terminale du réseau est ensuite mise à disposition d'un Opérateur d'Immeuble, désigné par le Gestionnaire d'Immeuble, et mutualisée entre les différents opérateurs de communications électroniques.

L'article 8 de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif à l'application de l'article R 111-14 du CCH dispose que « la mise à disposition d'un opérateur de communications électroniques de l'installation fait l'objet d'une convention entre le propriétaire ou le syndicat de copropriétaires et cet opérateur ». Au titre de cette convention, le SIEA n'est pas propriétaire du Câblage d'immeuble tiers.

Le SIEA peut donc être chargée de l'exploitation et de la maintenance d'une ou plusieurs Lignes FTTH dans un immeuble bâti sans avoir assuré l'installation de tout ou partie du câblage d'immeuble pour les immeubles bâtis relevant des dispositions des articles L.111-5-1, R.111-1, R111-1-1 et R.111-14 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'arrêté du 16 décembre 2011 pris en application de ce dernier article.

La pose du Point de Mutualisation et des Infrastructures de réseaux FTTH situées entre ledit Point de Mutualisation et le Point de Raccordement au Câblage d'immeuble tiers, en revanche, reste à la charge de l'Opérateur d'Immeuble qui en conserve la propriété.

Le présent Contrat décrit les conditions du cofinancement relatives à l'exploitation et la maintenance des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique établies par des tiers mais gérées par le SIEA en qualité d'Opérateur d'immeuble dans les Immeubles FTTH pour lesquels le SIEA exploite ou a prévu d'exploiter un Câblage d'immeuble tiers en dehors de la Zone Très Dense, ainsi que les conditions de l'offre d'accès à ces lignes de communications électroniques.

En contrepartie de l'engagement de cofinancement de l'Opérateur, le SIEA accorde à l'Opérateur un droit réel temporaire décrit à l'article 5.2.2 des présentes sur les fibres exploitées dans le cas des Câblages d'immeuble tiers.

Il est également précisé que :

- La gestion et l'entretien des Câblage d'immeuble tiers sont assurés par le SIEA ;
- Les modifications susceptibles d'affecter un Câblage d'immeuble tiers initial (remplacement ou extension postérieurs à la date de signature de la convention au titre de laquelle ce Câblage d'immeuble tiers a été installé) restent à la charge du propriétaire ou de son représentant. Toutefois, les conditions de mises à dispositions de ces modifications du Câblage d'immeuble tiers initial sont celles du Contrat.

En cas de difficulté d'exécution, les Parties conviennent de mettre tout en œuvre pour permettre, au cas par cas, la mutualisation effective des Infrastructures de réseau FTTH avec Câblages d'immeubles tiers.

A titre liminaire, par convention expresse entre les Parties, toutes les définitions faisant référence à des Infrastructures de réseaux FTTH installées ou à installer par le SIEA sont applicables aux infrastructures établies en partie ou en totalité par des tiers et exploitées par le SIEA en qualité d'Opérateur d'Immeuble.

Article 2 - Composition du Contrat

Le Contrat est composé, par ordre de priorité décroissante, des documents suivants :

- Les Conditions Générales
- Les Conditions Spécifiques
- Les Annexes
- Les engagements de cofinancement
- Les commandes

En cas de contradiction, l'interprétation du Contrat est réalisée en donnant priorité au document ayant le rang le plus élevé. En cas de contradiction dans des documents de rang identique, l'interprétation du Contrat est réalisée en vue de permettre la réalisation de son

objet dans le respect de l'équilibre des obligations entre les Parties tel que prévu dans les Conditions Générales.

L'Opérateur reconnaît avoir reçu un exemplaire des Conditions Spécifiques et des annexes associées aux Conditions Générales au jour de la date d'effet de ces dernières.

Article 3 - Définitions

Boitier de Raccordement (BRx) : Boitier de raccordement permettant de joindre des câbles à fibres optiques.

Boitier de Raccordement Aérien (BRA) : Boitier de raccordement situé sur un poteau.

Boitier de Raccordement en conduite (BRD) : Boitier de raccordement situé en chambre.

Boitier de Raccordement Pallier (BRP) : Boitier de raccordement situé à l'intérieur d'un immeuble en palier.

Boitier de Raccordement des Antennes Mobiles (BRAM) : Equipement passif situé entre un Point de Branchement et un Site mobile de l'Opérateur ; c'est à partir d'une Ligne FTTH mise à disposition sur un PRAM au niveau de ce boitier que l'Opérateur va raccorder son Site mobile.

Câblage BRAM : désigne un ensemble composé d'un câble de fibre optique installé entre le Point de Branchement (PB) et un Boitier de Raccordement Antenne Mobile (BRAM) et incluant le BRAM.

Câblage Client Final : Ensemble composé :

- D'un câble de fibre optique installé entre le Point de Branchement Optique (PBO) et un Point de Terminaison Optique (PTO). Un câble mono fibre est toléré, il ne générera pas de malfaçons. La préconisation reste le bi fibre.
- D'un Point de Terminaison Optique (PTO).

Dans le cas des Câblages d'immeubles tiers, le Câblage Client Final est composé :

- Soit d'un câble de fibre optique installé entre le Point de Branchement (PB) et un Dispositif de Terminaison Intérieur Optique (DTIO) et incluant le DTIO.
- Soit d'un câble de fibre optique installé entre le Point de Raccordement (PR) et un Dispositif de Terminaison Intérieur Optique (DTIO) et incluant le DTIO.

Un Câblage Client Final dessert un Logement Raccordable.

Câblage FTTH : désigne un ensemble composé d'un Point de Mutualisation, des Câblages de sites de la Zone arrière du PM et des Câblages Client Final ou des Câblages BRAM qui y sont rattachés.

Câblage d'immeuble : Ensemble composé :

- D'un ou plusieurs câbles de fibres optiques du SIEA raccordant le BRx extérieur à l'immeuble le plus proche aux Points de Branchement Optique (PBO) desservant un Immeuble FTTH et situés à l'intérieur de celui-ci.
- Des Points de Branchement (PBO) desservant cet Immeuble FTTH.

Câblage d'immeuble tiers : ensemble composé d'un ou plusieurs câbles de fibres optiques déployés depuis le Point de Raccordement (PR) jusqu'aux Dispositifs de Terminaison Intérieur Optique (DTIO) en passant le cas échéant par des Points de Branchement Optiques (PBO). Ce câblage est établi par un tiers et le SIEA n'en a pas la propriété.

Câblage de sites : Câblage d'immeuble ou Câblage de zone pavillonnaire.

Câblage de zone pavillonnaire : Ensemble composé :

- D'un ou plusieurs câbles de fibres optiques du SIEA raccordant un Boitier de Raccordement (BRx) aux Points de Branchement Optique (PBO) desservant un ensemble de Pavillons FTTH situés sur une même Zone arrière du PM.
- des Points de Branchement Optique (PBO) desservant ces Pavillons FTTH.

Client Final : Personne physique ou morale souscripteur ou susceptible d'être souscripteur d'une offre de services de communications électroniques à très haut débit en fibre optique délivrée au moyen de l'Infrastructure de Réseau FTTH par un Opérateur Commercial.

Convention : Contrat établi entre le SIEA et un Gestionnaire d'Immeuble détaillant l'ensemble des modalités, notamment techniques et juridiques, relatives à l'installation, la gestion, l'entretien ou au remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique permettant de desservir un ou plusieurs Clients Finaux dans un Immeuble FTTH.

Date Limite de Cofinancement Ab Initio des Premiers PM Mis à Niveau ou Date Limite : Date maximum à laquelle l'Opérateur doit faire parvenir au SIEA son engagement de cofinancement pour pouvoir bénéficier du tarif Ab Initio sur l'ensemble des PM et tous les Câblages de Sites déployés et mis à niveau avant cette date. Cette date est définie dans l'Information d'intention de déploiement et de mise à niveau valant appel à cofinancement que le SIEA a lancé conformément à l'article 4.1 des présentes Conditions Générales.

Date de Mise en Service Commerciale : désigne la date à partir de laquelle la fourniture de services de communications électroniques très haut débit à un Client Final est possible dans le respect des règles fixées par l'ARCEP.

Date de lancement de Lot : date indiquée dans la consultation sur la partition d'un Lot en Zones arrière de PM, correspondant à la date au plus tôt à laquelle SIEA pourra mettre à disposition des Infrastructures de réseau FTTH du Lot.

La date de lancement de lot permet également de déterminer, fonction de la date de réception de l'engagement de l'Opérateur sur la Zone, les modalités d'accès au PM pour héberger des Équipements actifs.

Desserte Interne : désigne l'installation intérieure (câbles installés dans le Logement FTTH) après le Point de Terminaison Optique (PTO) ou le Dispositif de Terminaison Intérieur Optique (DTIO).

Droit de suite : désigne la rémunération versée par le SIEA à l'opérateur cofinanceur du fait du cofinancement a posteriori ou de l'augmentation du cofinancement, ou de l'utilisation du Câblage FTTH cofinancé par un Opérateur Commercial, tel que décrit aux présentes.

Droit Réel Temporaire : Contrepartie de l'engagement de cofinancement de l'Opérateur des Infrastructure de Réseau FTTH pour lesquelles le SIEA est propriétaire du Câblage

d'immeubles. Ce droit qui consiste en un démembrement temporaire de la propriété des Infrastructures de Réseau FTTH est décrit à l'article 5.2 des présentes.

Dispositif de Terminaison Intérieur Optique (DTIO) : élément passif situé à l'intérieur du logement dans le tableau de communication qui fait partie du Câblage Client Final dans le cas des Câblages d'immeubles tiers.

Emplacement : Partie du PM réservée à l'Opérateur afin d'y héberger ses Équipements actifs ou ses Équipements passifs ainsi qu'éventuellement le câble en provenance de son réseau FTTH.

Équipement actif : Appareil hébergé au PM et alimenté électriquement qui agrège les signaux lumineux porteurs de données des Lignes FTTH affectées à l'Opérateur vers les fibres en provenance de son réseau FTTH ou d'un Raccordement distant fourni par le SIEA.

Équipement passif : Appareil hébergé au PM et non-alimenté électriquement qui agrège les signaux lumineux porteurs des données des Lignes FTTH affectées à l'Opérateur vers les fibres en provenance de son réseau FTTH ou d'un Raccordement distant fourni par le SIEA.

FTTE (Fiber To The Enterprise) : Déploiement de la fibre optique jusqu' à l' Entreprise Client Final

FTTH (Fiber To The Home) : Déploiement de la fibre optique jusqu'au domicile du Client Final.

Gestionnaire d'Immeuble : Personne morale ou physique mandatée par des propriétaires à gérer un immeuble ou un groupe d'immeubles bâtis pour le compte d'une propriété ou copropriété (syndics de copropriété ou bailleurs sociaux).

Guichet Unique de SAV du SIEA : désigne le point d'entrée unique du SIEA pour toutes les opérations de SAV liées à la présente offre.

Immeuble FTTH : Bâtiment ou ensemble de bâtiments à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage mixte et pour lequel le SIEA a signé une Convention avec le Gestionnaire d'Immeuble permettant l'installation de la partie terminale de l'Infrastructure de réseau FTTH.

Informations de Zone arrière de PM (IZA) : Informations relatives aux adresses de logements ou lots professionnels situés sur la Zone arrière d'un PM que le SIEA a déployé ou a prévu de déployer. Ces informations sont fournies conformément à l'annexe 8 du Contrat.

Infrastructures de réseau FTTH : Ensemble constitué des Points de Mutualisation, des Boîtiers de Raccordement, Câblages de sites et, le cas échéant, les Câblages Clients Finals qui y sont raccordés, dont l'accès est prévu au titre du présent Contrat.

Jours Ouvrables : Du lundi au samedi (hors jours fériés ou chômés) de 8 H à 18H00.

Jours Ouvrés : Du lundi au vendredi (hors jours fériés ou chômés) de 8 H à 18H00.

Lien PRDM-PM : ensemble de fibres optiques passives permettant la livraison en un point unique des signaux lumineux porteurs de données des Lignes FTTH rattachées à un PM. Les extrémités du Lien PRDM-PM sont un PM et un PRDM.

Ligne FTTE : Ligne continue de communication électronique à très haut débit en fibre optique allant du Point de Mutualisation au Point de Terminaison Optique de l'Entreprise Raccordable.

Ligne FTTH : Ligne continue de communication électronique à très haut débit en fibre optique allant du Point de Mutualisation au Point de Terminaison Optique du Logement Raccordable.

Ligne FTTH Affectée : Ligne FTTH ayant fait l'objet d'une commande d'accès par l'Opérateur Commercial et pour laquelle le SIEA a adressé à l'Opérateur un compte-rendu de mise à disposition (CR MAD), que ce soit pour le segment PM-PBO ou le segment PBO-PTO

Ligne MULTI-ACCES FTTH: Désigne toute nouvelle Ligne FTTH Affectée par le SIEA dans un Local FTTH Raccordé en supplément de la première Ligne FTTH Affectée.

Logement Programmé : Logement ou lot professionnel situé dans la zone arrière d'un PM. Un logement ou lot professionnel est dit Logement Programmé par les Infrastructures de réseau FTTH dans les deux cas suivants :

- Dans le cas des Immeubles FTTH, un Logement Programmé est un Logement Raccordable le cas échéant dans un délai de 5 ans à compter de la signature de la Convention ;
- Dans le cas des Pavillons FTTH, tout Logement Programmé est un Logement Raccordable le cas échéant dans un délai de 5 ans maxi à compter de la commande par tout Opérateur Commercial adressée au SIEA ;

Logement Raccordable : Logement ou lot professionnel accessible depuis un Câblage de sites.

Lot : Partie de la Zone de cofinancement dans laquelle le SIEA a prévu de déployer, en tout ou en partie, des Infrastructures de réseau FTTH.

Opérateur Commercial (OC) : Désigne un opérateur commercialisant des services de communication électronique à très haut débit via les Infrastructures de réseau FTTH.

Opérateur d'Immeuble (OI) : désigne un Opérateur FTTH qui installe et exploite, ou exploite, une Infrastructure de réseau FTTH permettant d'offrir aux occupants de l'Immeuble FTTH ou d'un Pavillon FTTH un raccordement à très haut débit en fibre optique, notamment dans le cadre d'une Convention, en application de l'article L.33-6 du code des postes et des communications électroniques et devant y donner accès aux Opérateurs Commerciaux. Dans le présent Contrat il s'agit du SIEA.

Pavillon FTTH : Bâtiment à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage mixte non soumis à la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

Point de Branchement Optique (PBO) ou Point de Branchement (PB) : Equipement situé à l'extrémité du Câblage de sites en provenance du PM et à proximité immédiate des Logements Raccordables.

Point de Mutualisation (PM) : Point de brassage optique à partir duquel le SIEA donne accès aux Infrastructures de réseau FTTH aux Opérateurs Commerciaux.

Point de Raccordement (PR) : désigne pour les Câblages d'immeubles tiers, le point situé dans un Immeuble FTTH à proximité du point de pénétration de l'immeuble où sont

ramenées toutes les fibres optiques desservant tous les logements et lots professionnels de l'Immeuble FTTH en vue de leur raccordement à un Point de Mutualisation

Point de Raccordement Distant Mutualisé (PRDM) : point de livraison de l'offre de raccordement distant prévue par la décision n°2010-1312 lorsque le PM regroupe moins de 1.000 Logements Programmés.

Point de Terminaison Optique (PTO) : Le PTO matérialise par une prise optique la limite de séparation entre le Câblage Client Final et l'installation intérieure du Logement Raccordable. Cette prise constitue le point de terminaison des Infrastructures de réseau FTTH.

Point de Raccordement Antenne Mobile (PRAM) : désigne le point de terminaison du Câblage BRAM situé sur le BRAM. Il est assimilé à un PTO

Portail FAI : désigne le portail web d'informations et de services mis en place par le SIEA à destination de ses clients opérateurs et fournisseurs de services. Il sert notamment d'outil de dépôt et de suivi des signalisations de SAV. Ce Portail FAI est accessible par l'Opérateur dans le cadre du présent contrat. Les coordonnées de ce Portail FAI sont indiquées en annexe 7.

Prestataire : Désigne tout prestataire de service avec lequel l'Opérateur conclut un contrat d'entreprise en vue de lui faire réaliser tout ou partie des interventions sur les Infrastructures de réseau FTTH dans les limites et conditions prévues au Contrat.

Type de Câblage Client Final : Le Type de Câblage Client Final est déterminé suivant le type de PB sur lequel le Câblage Client Final est raccordé.

Reseau de distribution : ensemble de câbles de fibre optique du SIEA situé entre un Point de Mutualisation et les Câblages de Sites de la Zone arrière du PM.

Site mobile : désigne une station de base mobile de l'Opérateur, pour laquelle ce dernier souhaite disposer d'une Ligne FTTH avec Câblage BRAM

Zone arrière de PM (ZPM) : Zone géographique continue regroupant l'ensemble des bâtiments reliés effectivement ou potentiellement à ce PM.

Zone de cofinancement : Zone géographique sur laquelle porte l'engagement de cofinancement de l'Opérateur : dans le cas du département de l'Ain, il n'existe qu'une seule Zone de cofinancement regroupant l'ensemble des communes listées en annexe 5.

Zone Très Dense : Ensemble des communes de la Zone Très Dense telles que définies par l'ARCEP.

Article 4 - Informations préalables

Le SIEA communique à l'Opérateur un certain nombre d'informations qui lui permettent d'appréhender les intentions et modalités de déploiement des Infrastructures de Réseau FTTH du SIEA Ces informations seront utiles à l'Opérateur pour lui permettre de formuler des choix relatifs aux modalités d'accès à l'Infrastructure de Réseau FTTH tant dans le cadre de l'offre de cofinancement que dans l'offre d'accès à la Ligne FTTH.

Ces informations sont décrites ci-après :

4.1 Information d'intention de déploiement et de mise à niveau – Appel à cofinancement

L'Opérateur a la faculté de participer au cofinancement de l'intégralité des Infrastructures de Réseau FTTH, y compris celles avec un Câblage d'immeuble tiers, qui seront déployées sur l'unique Zone de cofinancement du SIEA. L'Opérateur peut ainsi bénéficier des conditions techniques et tarifaires spécifiques qui sont associées à cet engagement et décrites à l'article Article 5 - Cofinancement.

L'Opérateur qui demande au SIEA à bénéficier de la mutualisation des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique des Câblages d'immeubles pendant une période donnée moyennant un engagement ferme de cofinancement, bénéficie en effet automatiquement de la mutualisation des Câblages d'immeubles tiers pour lesquels SIEA est ou devient Opérateur d'Immeuble.

Suite à la publication par le Comité d'experts fibre optique de l'ARCEP en octobre 2013 d'un recueil de spécifications techniques sur les réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné en dehors des zones très denses, le SIEA a été amené à mettre à niveau son réseau déployé avant le 17 avril 2014. Cette mise à niveau a débuté à partir de cette date. Néanmoins, le SIEA a lancé mi-2014, une information d'intention de déploiement et de mise à niveau de son réseau. Cette information vaut appel à cofinancement pour l'ensemble de la Zone de Cofinancement du SIEA. Cet appel à cofinancement permet à l'Opérateur de bénéficier, s'il souscrit à un engagement de cofinancement avant la Date Limite, pour tous les PM et tous les Câblages de Sites installés avant le 17 avril 2014 et mis à niveau avant la Date Limite et pour tous les PM et tous les Câblages de Sites installés entre le 17 avril 2014 et la Date Limite, du tarif ab initio dans les conditions décrites à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable..**

Pour ce faire, le SIEA communique à l'Opérateur les informations suivantes :

- Le descriptif géographique de la Zone de cofinancement dans laquelle le SIEA envisage de déployer des Infrastructures de Réseau FTTH et qui constituera le périmètre de l'engagement de cofinancement de l'Opérateur ;
- La Date Limite ;
- A titre indicatif, l'évolution du parc prévisionnel de Logements Programmés sur la Zone de cofinancement.

Le SIEA pourra être amenée à mettre à jour ces informations en tant que de besoin, et ce, sans incidence sur les engagements souscrits par l'Opérateur. Aussi, aucune obligation à la charge du SIEA n'est attachée au déploiement de ce parc prévisionnel.

Les modalités pratiques d'envoi de ces informations sont précisées dans les Conditions Spécifiques.

4.2 Consultation sur la Zone arrière de PM

Le déploiement de la Zone de cofinancement est réalisé progressivement par Lot.

Avant chaque déploiement des Infrastructures de Réseau FTTH dans un Lot, le SIEA consulte l'Opérateur sur la partition du Lot en Zones arrières de PM.

Cette consultation a pour objet de décrire :

- le Lot retenu par le SIEA ;
- le calendrier estimatif de déploiement du Lot ;
- la partition du Lot en Zones arrières de PM ;
- La position géographique des PM et des PRDM pour le Lot ;
- la Date de lancement de Lot.

Les informations contenues dans chaque Consultation Préalable seront conformes aux dispositions figurant en annexe 3 de la décision ARCEP n° 2015-0776 de juillet 2015.

L'Opérateur a la faculté de formuler des remarques sur le contour géographique du Lot retenu par le SIEA et sur la répartition de ce Lot en Zones arrières de PM.

L'Opérateur est informé que cette consultation est par ailleurs transmise à l'ARCEP, aux collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales exerçant une compétence sur le territoire de la Zone de cofinancement ainsi qu'aux opérateurs inscrits sur la liste prévue par la décision n°2009-0169 de l'ARCEP, et qu'ils peuvent, tout comme l'Opérateur, formuler des remarques sur le contour géographique du Lot retenu par la Régie le SIEA et sur la partition de ce Lot en Zones arrières de PM.

Le SIEA, après avoir pris en compte, le cas échéant, les remarques éventuelles qui lui auront été transmises par les acteurs consultés, renvoie, le cas échéant, une version définitive de la description du Lot retenu par le SIEA et la partition du Lot en Zones arrières de PM.

Le SIEA justifiera ses choix auprès de l'Opérateur si les remarques qu'il a formulées ne sont pas retenues.

Le rythme, les modalités de communication et les modalités de participation à la consultation (délai de réponse, formalisme, etc...) sont indiquées dans les Conditions Spécifiques et dans le courrier de consultation.

Le SIEA sera amenée à mettre à jour ces informations en tant que de besoin, et ce, sans incidence sur les engagements souscrits par l'Opérateur.

4.3 Informations Zones arrières de PM (IZA)

Le SIEA envoie de façon périodique à l'Opérateur des informations relatives aux Immeubles FTTH et Pavillons FTTH situés sur chaque Zone arrière d'un PM que le SIEA a déployé ou a prévu de déployer ou, dans le cas des Immeubles FTTH avec Câblage d'immeuble tiers, que le SIEA a raccordés ou a prévu de raccorder sur le PM. Ces informations précisent en particulier l'avancée des déploiements FTTH sur la Zone de cofinancement et le PM de rattachement de chaque Immeuble FTTH et Pavillon FTTH. Elles contiennent également des informations sur les Liens PM-PRDM déployés ou en cours de déploiement.

Ces informations sont fournies selon les modalités prévues aux Conditions Spécifiques du Contrat.

Le SIEA met à disposition un outil d'aide à la prise de commande permettant de connaître en temps réel les informations nécessaires au passage de commande ainsi que la présence du Raccordement Client Final dans un Local FTTH. Les spécifications de cet outil sont détaillées en Annexe 8. Le SIEA garantit la fiabilité des informations mises à la disposition de l'Opérateur dans cet outil d'aide à la prise de commande.

L'opérateur peut signaler toute anomalie, information manquante ou complémentaire susceptible de contribuer à la correction ou l'enrichissement des informations définies au paragraphe précédent. Le SIEA traite ces signalisations et procède aux corrections, compléments ou ajouts d'informations dans les meilleurs délais. Les modalités de signalisation et de traitement des signalisations seront conformes aux flux d'échanges Interop ou, à défaut de définition de tels flux, seront définies d'un commun accord.

Article 5 - Cofinancement

5.1 Modalités de l'engagement de l'Opérateur

5.1.1 Portée de l'engagement de l'Opérateur

L'Opérateur qui souscrit l'offre de cofinancement sur la Zone de cofinancement s'oblige, à acquérir définitivement et irrévocablement, à hauteur de son niveau d'engagement tel que défini aux articles 5.1.3 et 5.1.4, pendant une durée de 20 ans à compter de la date d'envoi de l'information d'intention de déploiement :

- les Droits Réels Temporaires décrits à l'article 5.2.1.1 des présentes lui donnant l'usage des Lignes FTTH dépendant des PM qui ont été ou seront installés pendant cette période, ou
- les droits de jouissance décrits à l'article 5.2.1.2 des présentes lui donnant l'usage des Lignes FTTH avec Câblage d'Immeuble tiers, dépendant des PM qui ont été ou seront installés pendant cette période.

Lorsque le Câblage de sites est composé d'un Câblage d'immeuble tiers, l'Opérateur cofinance, la partie de l'infrastructure installée par le SIEA entre le PM et le PR ainsi que les coûts des éléments de l'infrastructure à la charge du SIEA, les coûts des vérifications techniques fonctionnelles ainsi que les éventuelles reprises de câblages nécessaires à sa mutualisation. Les Parties conviennent que cette règle est applicable à l'ensemble des Points de Mutualisation déployés ou en cours de déploiement antérieurement à la date d'effet du présent Contrat.

La durée du Droit Réel Temporaire ainsi acquis et la durée du droit de jouissance ainsi acquis pour les Lignes FTTH avec Câblages d'immeuble tiers sont précisées à l'article 5.2 des présentes.

L'Opérateur s'engage à payer le prix du cofinancement tel que précisé à l'article 5.3 des présentes pendant toute la durée du Droit Réel Temporaire décrit à l'article 5.2.1.1 des présentes ou du droit de jouissance décrit à l'article 5.2.1.2 des présentes pour les Lignes FTTH avec Câblage d'Immeuble Tiers.

La résiliation de l'engagement au-delà de la 5^e année est traitée selon les termes de l'article 23.1.

5.1.2 Cofinancement

L'Opérateur a la faculté de souscrire au cofinancement de la Zone de cofinancement dès la publication de l'information d'intention de déploiement prévue à l'article 4.1 et tant que les infrastructures de Réseau FTTH sont maintenues en état de fonctionnement.

L'Opérateur qui souscrit au cofinancement de la Zone de cofinancement bénéficie :

Du tarif ab initio sur les Infrastructures de réseaux FTTH déployées après la date de signature de l'acte d'engagement de cofinancement.

Du tarif ex post sur les Infrastructures de réseaux FTTH déployées avant la date d'effet du Contrat.

Les principes tarifaires du cofinancement ab initio et du cofinancement ex post sont décrits à l'article 5.3.1.

5.1.3 Niveau d'engagement de l'Opérateur

Le niveau d'engagement de cofinancement de l'Opérateur est matérialisé par un taux de cofinancement.

Ce taux de cofinancement, exprimé en pourcentage applicable au nombre de Logements Raccordables de la Zone de cofinancement, permet de définir le nombre maximal de Lignes FTTH qui peuvent être affectées simultanément à l'Opérateur sur la Zone de cofinancement en vue de desservir un Client Final.

Lorsque le nombre de Logements Raccordables de la Zone de cofinancement est inférieur à 10% du parc prévisionnel des Logements Programmés sur la Zone de cofinancement prévus en année 20 dans l'information d'intention de déploiement, aucune limitation n'est appliquée au nombre de Lignes FTTH qui peuvent être affectées simultanément à l'Opérateur sur la Zone de cofinancement en vue de desservir un Client Final.

Lorsque le nombre de Logements Raccordables de la Zone de cofinancement est supérieur à 33% du parc prévisionnel des Logements Programmés sur la Zone de cofinancement prévus en année 20 dans l'information d'intention de déploiement, le nombre maximal de Lignes FTTH affectées simultanément à l'Opérateur ne peut être supérieur au taux de cofinancement souscrit par l'Opérateur sur la Zone de cofinancement multiplié par la somme des Logements Raccordables de cette Zone de cofinancement.

Lorsque le nombre de Logements Raccordables est situé entre 10% et 33% du parc prévisionnel des Logements Programmés sur la Zone de cofinancement prévus en année 20 dans l'information d'intention de déploiement, le nombre maximal de Lignes FTTH affectées simultanément à l'Opérateur ne peut être supérieur au taux de cofinancement souscrit par l'Opérateur sur la Zone de cofinancement multiplié par la somme des Logements Raccordables de cette Zone de cofinancement multiplié par un coefficient multiplicateur.

Le coefficient multiplicateur Coef est donné par la formule suivante :

$$Coef = \frac{0,725 - 1,5 \times \frac{R}{C}}{0,23}$$

Avec :

R : nombre de Logements Raccordables installés sur la Zone de cofinancement.

C : nombre de Logements Programmés sur la Zone de cofinancement prévus en année.

5.1.4 Augmentation du niveau d'engagement de l'Opérateur

Au cours de son engagement, l'Opérateur a la faculté d'augmenter son niveau d'engagement sur la Zone de cofinancement.

En revanche, l'Opérateur n'a pas la faculté de réduire son niveau d'engagement sur la Zone de cofinancement.

Les conditions tarifaires d'augmentation du niveau d'engagement de l'Opérateur sont précisées à l'article 5.3.1.

5.1.5 Atteinte du niveau d'engagement de l'Opérateur

Lorsque l'Opérateur utilise le nombre maximal de Ligne FTTH qui peuvent lui être affectées en cofinancement en application de son niveau d'engagement dont le mécanisme est décrit au 5.1.3, l'Opérateur n'a pas la faculté de bénéficier de l'utilisation de Lignes FTTH supplémentaires dans le cadre et aux conditions du cofinancement.

Dans ce cas, l'Opérateur peut :

- Avoir recourt à l'offre d'accès à la Ligne FTTH ;
- Soit augmenter son taux de cofinancement sur la Zone de cofinancement.

Le calcul du nombre maximal et du nombre de Lignes FTTH Affectées est réalisé au dernier jour de chaque mois. Lorsque le nombre de Lignes FTTH Affectées excède le nombre maximal pour un mois donné, le SIEA facture à l'Opérateur Commercial pour chaque Ligne FTTH Affectée excédentaire le prix de de location mensuelle correspondant à l'accès à la Ligne FTTH pour le mois donné.

5.1.6 Souscription depuis l'offre d'accès à la Ligne FTTH

L'Opérateur peut transférer sans coût de transfert additionnel, des Lignes FTTH initialement affectées au titre de l'offre d'accès à la Ligne FTTH vers l'offre de cofinancement.

5.1.7 Mise à disposition des câblages clients finals

Aussi longtemps que l'Opérateur ne dépasse pas le nombre maximal de Lignes FTTH qui peuvent lui être affectées en cofinancement en application de son niveau d'engagement dont le mécanisme est décrit au 5.1.3, l'Opérateur peut demander que le SIEA procède à la mise à disposition des Câblages Clients Finals dans les conditions de l'Article 9 - Mise à disposition d'une Ligne FttH et selon les modalités opérationnelles et tarifaires spécifiques au cofinancement. En cas de dépassement du nombre maximal de ligne FTTH qui peuvent être affectées en cofinancement la Mise à disposition des lignes FTTH supplémentaires s'effectuera automatiquement selon les conditions de l'article relevant de l'accès à la ligne hors co-financement.

5.1.8 Non-respect de l'engagement de l'Opérateur

En cas d'inexécution de l'engagement de cofinancement de l'Opérateur avant l'échéance de son engagement, le SIEA pourra résilier tout ou partie du Contrat dans les conditions de l'Article 23 - Résiliation.

5.1.9 Formalisme de l'engagement de l'Opérateur

L'engagement de cofinancement n'est valablement souscrit que par l'Opérateur, aucun mandat ou délégation n'étant accepté.

L'engagement de cofinancement vaut commande ferme d'accès à l'intégralité des PM de la Zone de cofinancement.

Suite à un engagement de cofinancement, l'Opérateur est informé du déploiement des Infrastructures de réseau FTTH par l'envoi d'avis de mise à disposition d'accès au PM et d'avis de mise à disposition de Câblage de sites.

L'engagement de cofinancement de l'Opérateur et son exécution sont traités selon les délais et processus prévus au Conditions Spécifiques.

5.2 Droits des Parties relatifs aux Infrastructures de réseau FttH

5.2.1 Droits et obligation relatifs aux Lignes FTTH sans Câblage d'immeuble tiers

Lorsque l'Opérateur s'engage au titre du cofinancement, le SIEA cède temporairement à l'Opérateur, pour une durée déterminée, un Droit Réel Temporaire de la propriété de chacune des fibres des Lignes FTTH sans Câblage d'immeuble tiers, rattachées à un même Point de Mutualisation, dans la limite d'une fibre par Logement Raccordable. L'utilisation de cette fibre est partagée successivement entre les Opérateurs Commerciaux.

Le Droit Réel Temporaire consiste en un droit réel de jouissance spécifique dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Le droit d'usage de chacune des fibres objet du démembrement est scindé en deux parties distinctes :
 - Le droit réel de jouissance spécifique donne un droit permanent, définitif et irrévocable d'usage passif de chacune des fibres objet du démembrement ; ce droit est partagé avec l'ensemble des opérateurs ayant participé au cofinancement des fibres objet du démembrement ; ce droit d'usage passif est assorti d'une faculté de transfert vers l'usage actif de chacune des fibres objet du démembrement sous condition de fournir, directement ou indirectement, des services de communications électroniques à très haut débit à un Client Final ;
 - Le droit réel de jouissance spécifique donne un droit temporaire et exclusif d'usage actif des fibres objet du démembrement qui permet à l'Opérateur l'exploitation, directe ou indirecte, de la fibre pendant toute la période de fourniture de services de communications électroniques à très haut débit à un Client Final ; il est mis fin à l'usage actif lorsqu'un opérateur ayant participé au cofinancement, qui n'est pas l'Opérateur, demande à bénéficier de l'usage actif en vue de fournir, directement ou indirectement, des services de communications électroniques à un Client Final ou lorsque l'Opérateur restitue la Ligne FTTH ou lorsqu'un Opérateur Commercial demande une mise à disposition au titre de l'offre d'accès à la Ligne FTTH ; conformément

à l'article 5.1.3, le bénéfice de l'usage actif des fibres est strictement proportionné au niveau d'engagement de l'Opérateur sur l'Infrastructure de Réseau FTTH sur la Zone de cofinancement ; l'Opérateur ne peut donc demander à bénéficier de l'usage actif des fibres qu'à concurrence de son droit d'utilisation des Lignes FTTH calculé en application de son niveau d'engagement dont le mécanisme est décrit au 5.1.3.

- Le droit réel de jouissance spécifique donne le droit à l'Opérateur de retirer les fruits de l'exploitation de chacune des fibres objet du démembrement ; ce droit aux fruits est directement lié à l'exercice du droit d'usage actif des fibres objet du démembrement ; ce droit suit donc les changements de titulaire du droit d'usage actif afin d'être systématiquement affecté au bénéfice du titulaire de l'usage actif ;
- La nue-propriété de chacune des fibres objet du démembrement appartient en tout état de cause au SIEA.

Sont expressément exclus de la cession du Droit Réel Temporaire tous les éléments non individualisables des Infrastructures de réseau FTTH en dehors de la fibre objet du Droit Réel Temporaire dont le SIEA garde la pleine propriété et pour lesquels l'Opérateur bénéficie d'un droit d'usage d'une durée équivalente à celle de la cession du Droit Réel Temporaire sur chacune des fibres, en tant qu'accessoire indispensable de son Droit Réel Temporaire.

La cession du Droit Réel Temporaire est réalisée :

- Du PM au PBO lors de la Mise à disposition du Câblage de sites ;
- Du PBO au PTO au plus tôt des deux dates suivantes : lors de la Mise à disposition de la Ligne FTTH ou au jour de la fourniture du récapitulatif Câblages Client Final.

Le terme initial de la cession du Droit Réel Temporaire portant sur l'Infrastructure de réseau FTTH de la Zone de cofinancement est uniforme et ce quelle que soit la date d'engagement de l'Opérateur ou la date d'installation de la partie de l'Infrastructure de Réseau FTTH considérée.

Pour l'Infrastructure de réseau FTTH de la Zone de cofinancement, la cession du Droit Réel Temporaire, toutes opérations de cession confondues (Câblage de sites, Câblage Client Final, éventuels cas de remplacement de tout ou partie de l'Infrastructure de réseau FTTH), intervient pour une durée ferme fixée à 20 ans à compter de la Date d'Installation du PM.

Cette durée du 20 ans sera renouvelée automatiquement 1fois (1X) dans les conditions de renouvellement prévue à l'article 5.4.

Si le SIEA est contraint de procéder au démontage de tout ou partie de l'Infrastructure de Réseau FTTH, l'ensemble des Opérateurs Commerciaux supporteront les charges de l'opération selon les modalités de partage définies au 5.2.1.4.

Le bénéfice de la cession du Droit Réel Temporaire donne lieu au versement par l'Opérateur au SIEA de l'ensemble des composantes du prix détaillées à l'article 5.3.1 et visé à l'annexe 1 des Conditions Générales.

Le prix payé par l'Opérateur est ferme et définitif et ne peut donner lieu à restitution.

5.2.1.1 Droits et obligations de l'Opérateur

L'Opérateur est autorisé à mettre à disposition d'un Opérateur Commercial la fibre sur laquelle il détient un Droit Réel Temporaire.

Par dérogation à l'Article 22 - Cession, l'Opérateur a la faculté de céder son Droit Réel Temporaire à condition d'en informer préalablement le SIEA. La cession de son Droit Réel Temporaire devra porter sur l'intégralité de la Zone de cofinancement. Le SIEA se réserve le droit en cas de changement de contrôle de l'Opérateur, de résilier le Contrat dans les conditions de l'article résiliation, sous réserve de démontrer que ce changement est de nature à affecter substantiellement la capacité de l'Opérateur à exécuter le Contrat. ».

L'Opérateur est tenu :

- D'utiliser les Infrastructures de réseau FTTH mises à sa disposition en conformité avec le Contrat ;
- De contracter une assurance pour perte ou destruction de ses équipements dans les conditions décrites à l'article Article 20 - Assurances ;
- De maintenir la destination des Infrastructures de réseau FTTH dans le respect notamment de l'objet du Contrat (toutes les conventions éventuellement conclues par l'Opérateur avec des opérateurs FTTH en vue de la mise à disposition des Infrastructures de réseau FTTH, notamment, doivent strictement respecter ce principe, le SIEA se réservant le droit d'exercer ses prérogatives de nu-propiétaire afin de faire respecter cette obligation le cas échéant) ;
- De réaliser toutes les mesures conservatoires et urgentes qui pourraient s'avérer nécessaires ;
- De restituer les Infrastructures de Réseau FTTH au terme de son Droit Réel Temporaire.

L'Opérateur supportera la charge financière, les responsabilités et les risques associés de tout équipement ou appareil installé en amont du Point de Mutualisation ou dans le Point de Mutualisation et en aval du Point de Terminaison Optique, que ceux-ci aient été installés par l'Opérateur ou l'un de ses Prestataires.

L'Opérateur s'assure du respect de l'ensemble de ces engagements par tout opérateur éventuel auquel il a mis la fibre à disposition.

5.2.1.2 Droits et obligations du SIEA

En contrepartie du Droit Réel Temporaire conféré à l'Opérateur, le SIEA (Régie RESO-LIAin) perçoit le montant visé en annexe 1 des Conditions Générales.

En sa qualité de nu-propiétaire, le SIEA conserve le droit de disposer, à titre gratuit ou onéreux, des Infrastructures de réseau FTTH sur lesquelles l'Opérateur est titulaire d'un Droit Réel Temporaire.

Dans l'hypothèse d'une cession par le SIEA des Infrastructures de réseau FTTH sur lesquelles l'Opérateur est titulaire d'un Droit Réel Temporaire, l'Opérateur est informé par le SIEA de l'identité du nouveau propriétaire au plus tard de dans les 8 jours de la cession du droit de nue-propriété par le SIEA.

Par ailleurs, le SIEA s'engage à ce que tout tiers acheteur maintienne les droits accordés au titre du cofinancement, leur étendue et la durée du Droit d'Usage dont bénéficie l'Opérateur préalablement à la réalisation de la cession.

En cas de cession ou transfert du Réseau à un tiers acheteur, l'intention des Parties est de s'assurer du maintien et de la continuité des conditions d'accès au Réseau pendant la durée globale des droits. En particulier, dans un tel cas de cession ou transfert du Réseau à un tiers, le SIEA s'engage à faire figurer dans l'acte de cession ou transfert une clause imposant au cessionnaire ou bénéficiaire du transfert, d'une part, de maintenir les conditions techniques, juridiques et financières d'accès au Réseau auprès de l'Opérateur pour la durée restante de la durée globale des droits et stipulant expressément que le cessionnaire ou bénéficiaire du transfert s'engage à imposer à tout nouveau cessionnaire ou bénéficiaire du transfert de maintenir les conditions techniques, juridiques et financières d'accès au Réseau auprès de l'Opérateur pour la durée restante de la durée globale des droits.

L'Opérateur est informé que le SIEA conserve le pouvoir de sanctionner par tout moyen tout abus de jouissance des Infrastructures de Réseau FTTH par l'Opérateur. Le SIEA s'engage à permettre la pleine jouissance par l'Opérateur de son droit et à faire ses meilleurs efforts pour assurer la conservation des Infrastructures de Réseau FTTH et l'ensemble des moyens associés à son fonctionnement.

Le SIEA est tenu :

- de délivrer la fibre à l'Opérateur selon les modalités, notamment de délai et de formes, décrites aux Conditions Spécifiques ;
- de délivrer la fibre à l'Opérateur en bon état d'usage et de fonctionnement et conforme aux normes en vigueur ;
- de respecter le droit de jouissance confié à l'Opérateur ;
- d'assurer la maintenance dans les conditions de l'article 10 – principes applicables à la maintenance des Conditions Générales.
- de permettre la pleine jouissance par l'Opérateur de son droit de jouissance sur la fibre et à faire ses meilleurs efforts pour assurer la conservation de la fibre et l'ensemble des moyens associés à son fonctionnement.
- de prendre toutes les mesures conservatoires et urgentes qui pourraient s'avérer nécessaires.

Le SIEA garantit que les échanges d'informations, les prestations d'accès ainsi que les processus opérationnels et techniques seront fournis dans les mêmes conditions à l'ensemble des clients du contrat de l'offre d'accès aux Lignes FTTH du SIEA, dont le cas échéant à sa propre branche commerciale et à toute société ayant un lien capitalistique avec le SIEA.

5.2.1.3 Garanties

L'Opérateur est informé et reconnaît que les Infrastructures de Réseau FTTH peuvent emprunter des parcours de génie civil aérien et/ou souterrain dont l'autorisation d'implantation sur le domaine public peut être révoquée à tout moment par le gestionnaire de voirie, nécessitant ainsi l'utilisation d'un nouveau parcours et le déploiement de nouvelles Infrastructures de réseau FTTH. Pour ces raisons et dans ce cas, le SIEA fera ses meilleurs efforts pour maintenir la pérennité du Droit Réel Temporaire qu'elle accorde sur

la partie des Infrastructures de Réseau FTTH empruntant de tels parcours, mais ne peut en apporter la garantie. Les conditions de leur remplacement éventuel sont précisées à l'article 5.2.1.4.

5.2.1.4 Remplacement et dépose des Infrastructures de réseau FTTH

Le SIEA pourra être amenée à remplacer tout ou partie des Infrastructures de réseau FTTH en cas, notamment :

- De destruction partielle ou totale causée par un évènement extérieur imprévisible indépendant de toute utilisation ou usure normales du bien concerné.
- De nécessité de mise en conformité intégrale des Infrastructures de Réseau FTTH avec de nouvelles normes en vigueur,
- De dévoiement ou,
- D'obsolescence intégrale des Infrastructures de Réseau FTTH.

La partie de l'Infrastructure de réseau FTTH remplacée intègre le périmètre du Droit Réel Temporaire de l'Opérateur sur la Zone de cofinancement.

L'Opérateur est informé par le SIEA dans le respect d'un délai raisonnable du remplacement ou de la dépose des Infrastructures de réseau FTTH concernées et, le cas échéant, de l'extinction du Droit Réel Temporaire et de l'évènement qui en est la cause. Sous réserve de l'applicabilité des stipulations de l'Article 19 - Responsabilité des présentes Conditions Générales, aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne sera due de part et d'autre dans l'hypothèse de la survenance des évènements ci-dessus décrits.

Lorsque le SIEA (Régie RESO-LIAin) décide de procéder au remplacement, il précise le montant des travaux nécessaires pour remplacer les Infrastructures de réseau FTTH en tenant compte :

- Des montants perçus par le SIEA au titre des assurances ;
- Des montants éventuellement dus par le SIEA lorsque celui-ci est l'auteur du dommage ;
- Des montants éventuellement perçus au titre de l'engagement de responsabilité d'un Opérateur Commercial, y compris l'Opérateur, ou de tout tiers responsable des dommages ;
- De la part imputable à l'Opérateur à hauteur de son taux de cofinancement.

L'Opérateur dispose d'un mois à compter de la notification pour faire part au SIEA de son refus d'agréer le devis présenté et de résilier son engagement selon les termes de l'article 23.1. En cas de résiliation de l'engagement à cofinancer, l'Opérateur n'est pas redevable des frais de renouvellement des Infrastructures de Réseau FTTH.

L'Opérateur est engagé, après acceptation du montant des travaux qui lui est proposé, à régler le montant des travaux dont la part lui revient au regard de son niveau d'engagement de cofinancement dès notification de réalisation des travaux qui lui sera communiquée par le SIEA.

5.2.2 Droits et obligations relatifs aux Lignes FTTH avec Câblage d'immeuble tiers

Lorsque l'Opérateur s'engage au titre du cofinancement, le SIEA concède temporairement à l'Opérateur, pour une durée déterminée, un droit de jouissance sur chacune des fibres des Lignes FTTH composées d'un Câblage d'immeuble tiers rattachée à un même Point de Mutualisation, dans la limite d'une fibre par Logement Raccordable dans les conditions décrites au présent article. L'utilisation de cette fibre est partagée entre les Opérateurs Commerciaux.

Le droit de jouissance n'est pas exclusif et ce, afin de permettre au SIEA de conserver la possibilité de mettre à disposition la fibre à un autre Opérateur Commercial ou de l'utiliser pour ses propres besoins en vue de desservir un Client Final ou de donner accès à un opérateurs tiers. En effet, la mise à disposition sur fibre partageable est conférée à l'Opérateur, jusqu'à l'exercice par tout autre Opérateur Commercial, une ou plusieurs fois, d'une option de mise à disposition de la Ligne FTTH au titre de l'offre de cofinancement ou au titre de l'offre d'accès à la Ligne FTTH ou jusqu'à ce que l'Opérateur résilie la Ligne FTTH.

Le droit de jouissance est concédé du PM au DTIO lors de la Mise à disposition du Câblage de Sites.

Pour un Point de Mutualisation donné, le terme du droit de jouissance accordé sur la fibre dans le cas des Lignes FTTH avec Câblages d'immeubles tiers, tous câblages confondus (Réseau de distribution, Câblage de sites, Câblage Client Final, éventuels cas de remplacement de tout ou partie de l'Infrastructure de réseau FTTH...) est fixé à la plus courte des durées suivantes :

- 20 ans à compter de la date d'installation du Point de Mutualisation
- au jour du terme, normal ou anticipé, de la convention au titre de laquelle le SIEA exploite et entretient le Câblage d'immeuble tiers.

Les Parties conviennent que cette règle est applicable à l'ensemble des droits de jouissance concédés par le SIEA sur des Lignes FTTH avec Câblages d'immeubles tiers au titre de toute version antérieure du Contrat.

En cas de désignation d'un nouvel Opérateur d'Immeuble par le Gestionnaire d'Immeuble, le SIEA s'engage à mettre tout en œuvre pour faire accepter au nouvel Opérateur d'Immeuble la reprise des engagements pris par le SIEA envers l'Opérateur pour permettre la poursuite de la mutualisation.

L'Opérateur bénéficie également d'un droit de jouissance des éléments non individualisables des Infrastructures de réseau FTTH en dehors de la fibre susvisée d'une durée équivalente au droit de jouissance concédé sur la fibre.

Le droit conféré à l'Opérateur donne lieu au versement par l'Opérateur au SIEA de l'ensemble des composantes du prix détaillées à l'article 5.3 et visé à l'annexe 1 des Conditions Générales.

Le prix payé par l'Opérateur est ferme et définitif et ne peut donner lieu à restitution.

5.2.2.1 Droits et obligations de l'Opérateur

L'Opérateur est autorisé à mettre à disposition d'un Opérateur Commercial la fibre sur laquelle il détient un droit de jouissance.

Par dérogation à l'Article 22 - Cession, l'Opérateur a la faculté de céder son droit de jouissance à condition d'en informer préalablement le SIEA. La cession de son droit de jouissance devra porter sur l'intégralité de la Zone de cofinancement. Le SIEA ne pourra s'opposer à cette cession que pour un motif tiré de l'intérêt général dûment motivé.

Dans tous les cas, l'Opérateur s'engage :

- D'utiliser les Infrastructures de réseau FTTH mises à sa disposition en

- conformité avec le Contrat ;
- De contracter une assurance pour perte ou destruction de ses équipements dans les conditions décrites à l'article Article 20 - Assurances ;
- De maintenir la destination des Infrastructures de réseau FTTH dans le respect notamment de l'objet du Contrat (toutes les conventions éventuellement conclues par l'Opérateur avec des opérateurs FTTH en vue de la mise à disposition des Infrastructures de réseau FTTH, notamment, doivent strictement respecter ce principe, le SIEA (Régie RESO-LIAin) se réservant le droit d'exercer ses prérogatives de nu-propriétaire afin de faire respecter cette obligation le cas échéant) ;
- De réaliser toutes les mesures conservatoires et urgentes qui pourraient s'avérer nécessaires ;
- De restituer les Infrastructures de réseau FTTH au terme du droit de jouissance, initialement accordé, ou du droit de jouissance prolongé, en bon état d'usage et de fonctionnement sous réserve du vieillissement ou de l'usure normal de la Ligne FTTH et des éléments non individualisables des Infrastructures de réseau FTTH;
- De régler les charges d'entretien dont il confie irrévocablement la réalisation au SIEA (Régie RESO-LIAin) dans les conditions de l'article «maintenance» des Conditions Générales pour la durée de la mise à disposition des Infrastructures de réseau FTTH.

Conformément à l'article 5.1.3, le bénéfice de l'usage actif au sens de l'article 5.2.1 des présentes des fibres est strictement proportionné au niveau d'engagement de l'Opérateur sur l'Infrastructure de Réseau FTTH sur une Zone de cofinancement donnée ; l'Opérateur ne peut donc demander à bénéficier de l'usage actif des fibres qu'à concurrence de son droit d'utilisation des Lignes FTTH calculé en application de son niveau d'engagement dont le mécanisme est décrit au 5.1.3.

L'Opérateur supportera la charge financière, les responsabilités et les risques associés de tout équipement ou appareil installé en amont du Point de Mutualisation, dans le Point de Mutualisation ou en aval du Point de Terminaison Optique ou du DTIO, que ceux-ci aient été installés par l'Opérateur ou l'un de ses prestataires.

L'Opérateur s'assure du respect de l'ensemble de ces engagements par tout opérateur éventuel auquel il a mis la fibre à disposition.

5.2.2.2 Droits et obligations du SIEA

En contrepartie du Droit Réel Temporaire conféré à l'Opérateur, le SIEA (Régie RESO-LIAin) perçoit le montant visé en annexe 1 des Conditions Générales.

En sa qualité de nu-propriétaire, le SIEA (Régie RESO-LIAin) conserve le droit de disposer, à titre gratuit ou onéreux, des Infrastructures de réseau FTTH sur lesquelles l'Opérateur est titulaire d'un Droit Réel Temporaire.

Dans l'hypothèse d'une cession par le SIEA des Infrastructures de réseau FTTH sur lesquelles l'Opérateur est titulaire d'un Droit Réel Temporaire, l'Opérateur est informé par le SIEA (Régie RESO-LIAin) de l'identité du nouveau propriétaire au plus tard de dans les 8 jours de la cession du droit de nue-propriété par le SIEA (Régie RESO-LIAin).

Par ailleurs, le SIEA s'engage à ce que tout tiers acheteur maintienne les droits accordés au tigre du cofinancement, leur étendue et la durée du Droit d'Usage dont bénéficie l'Opérateur préalablement à la réalisation de la cession.

En cas de cession ou transfert du Réseau à un tiers acheteur, l'intention des Parties est de s'assurer du maintien et de la continuité des conditions d'accès au Réseau pendant la durée globale des droits. En particulier, dans un tel cas de cession ou transfert du Réseau à un tiers, le SIEA s'engage à faire figurer dans l'acte de cession ou transfert une clause imposant au cessionnaire ou bénéficiaire du transfert, d'une part, de maintenir les conditions techniques, juridiques et financières d'accès au Réseau auprès de l'Opérateur pour la durée restante de la durée globale des droits et stipulant expressément que le cessionnaire ou bénéficiaire du transfert s'engage à imposer à tout nouveau cessionnaire ou bénéficiaire du transfert de maintenir les conditions techniques, juridiques et financières d'accès au Réseau auprès de l'Opérateur pour la durée restante de la durée globale des droits.

L'Opérateur est informé que le SIEA (Régie RESO-LIAin) conserve le pouvoir de sanctionner par tout moyen tout abus de jouissance des Infrastructures de Réseau FTTH par l'Opérateur.

Le SIEA (Régie RESO-LIAin) s'engage à permettre la pleine jouissance par l'Opérateur de son droit et à faire ses meilleurs efforts pour assurer la conservation des Infrastructures de Réseau FTTH et l'ensemble des moyens associés à son fonctionnement.

Le SIEA (Régie RESO-LIAin) est tenu :

- de délivrer la fibre à l'Opérateur selon les modalités, notamment de délai et de formes, décrites aux Conditions Spécifiques;
- de délivrer la fibre à l'Opérateur en bon état d'usage et de fonctionnement ;
- de respecter le droit de jouissance confié à l'Opérateur ;
- d'assurer la maintenance dans les conditions de l'article 10 – principes applicables à la maintenance des Conditions Générales.
- de permettre la pleine jouissance par l'Opérateur de son droit de jouissance sur la fibre et à faire ses meilleurs efforts pour assurer la conservation de la fibre et l'ensemble des moyens associés à son fonctionnement.
- de faire ses meilleurs efforts pour prendre toutes les mesures conservatoires et urgentes qui pourraient s'avérer nécessaires

Le SIEA (Régie RESO-LIAin) garantit que les échanges d'informations, les prestations d'accès ainsi que les processus opérationnels et techniques seront fournis dans les mêmes conditions à l'ensemble des clients du contrat de l'offre d'accès aux Lignes FTTH du SIEA (Régie RESO-LIAin), dont le cas échéant à sa propre branche commerciale et à toute société ayant un lien capitalistique avec le SIEA.

Le SIEA (Régie RESO-LIAin) est débiteur de l'ensemble de ces obligations vis-à-vis du seul Opérateur (nonobstant toute mise à disposition par l'Opérateur de la fibre

auprès d'un Opérateur FTTH dont l'Opérateur reste entièrement responsable au titre de la relation bilatérale qu'il entretient avec ce dernier).

L'Opérateur est informé que le SIEA (Régie RESO-LIAin), en cours d'exécution du Contrat, prend toute mesure appropriée aux fins de protéger les infrastructures de réseau FTTH contre toute utilisation non conforme à leur destination par l'Opérateur et conserve le pouvoir de sanctionner par tout moyen tout abus de jouissance de la fibre par l'Opérateur.

Le SIEA (Régie RESO-LIAin) pourra être amenée à remplacer ou déposer les Infrastructures de réseau FTTH dans les conditions et modalités décrites à l'article 5.2.1.4 des présentes.

5.2.2.3 Garanties

L'Opérateur est informé et reconnaît que les Infrastructures de Réseau FTTH peuvent emprunter des parcours de génie civil aérien et/ou souterrain dont l'autorisation d'implantation sur le domaine public peut être révoqué à tout moment par le gestionnaire de voirie, nécessitant ainsi l'utilisation d'un nouveau parcours et le déploiement de nouvelles Infrastructures de réseau FTTH. Pour ces raisons et dans ce cas, le SIEA fera ses meilleurs efforts pour maintenir la pérennité du droit de jouissance qu'elle accorde sur la partie des Infrastructures de réseau FTTH empruntant de tels parcours, mais ne peut en apporter la garantie. Les conditions de leur remplacement éventuel sont précisées à l'article 5.2.2.4.

5.2.2.4 Remplacement et dépose des Infrastructures de réseau FTTH

Le SIEA pourra être amenée à remplacer ou déposer tout ou partie des Infrastructures de réseau FTTH en cas :

- de destruction partielle ou totale causée par un événement extérieur et imprévisible (à titre d'exemple un incendie, une inondation,...)
- de nécessité de mise en conformité intégrale des Infrastructures de réseau FTTH avec de nouvelles normes en vigueur,
- de dévoiement ou
- d'obsolescence intégrale des Infrastructures de réseau FTTH.
-

La partie de l'Infrastructure de réseau FTTH remplacée intègre le périmètre matériel et temporel des actifs cofinancés par l'Opérateur dans les conditions prévues au jour de l'engagement de celui-ci sur une Zone de cofinancement donnée.

L'Opérateur est informé par le SIEA dans les délais prévus à l'article 10.2 dès que le SIEA décide du remplacement ou de la dépose des Infrastructures de réseau FTTH concernées et, le cas échéant, de l'extinction du droit de jouissance et de l'événement qui en est la cause. Sous réserve de l'applicabilité des stipulations de l'Article 19 - responsabilité des Conditions Générales, aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne sera due de part et d'autre dans l'hypothèse de la survenance des événements ci-dessus décrits.

Lorsque le SIEA décide de procéder au remplacement, le SIEA précise le prix des travaux nécessaires pour remplacer les Infrastructures de réseau FTTH en tenant compte :

- des montants perçus par le SIEA et les Opérateurs Commerciaux cofinanceurs au titre des assurances pour la reconstruction des Infrastructures de réseau FTTH ;
- des montants éventuellement dus par le SIEA lorsque celui-ci est l'auteur du dommage ;

- des montants éventuellement perçus au titre de l'engagement de responsabilité d'un Opérateur Commercial, y compris l'Opérateur, ou de tout tiers responsable des dommages ;
- des montant éventuellement dus par le propriétaire pour les câblages d'immeuble établis en partie ou en totalité par des tiers et dont le SIEA n'a pas la propriété ;
- De la part imputable à l'Opérateur à hauteur de son taux de cofinancement.

L'Opérateur dispose d'un mois à compter de la notification pour faire part au le SIEA de son refus d'agréer le devis présenté. Dans un tel cas de refus de l'opérateur, celui-ci perd le Droit Réel Temporaire ou les Droits Consécutifs sur l'ensemble des lignes FTTH des PM concernés par les travaux de remplacements et dépose.

L'Opérateur est engagé, après acceptation du montant des travaux qui lui est proposé, à régler le montant des travaux dont la part lui revient à hauteur de son taux de cofinancement dès notification de réalisation des travaux qui lui sera communiquée par le SIEA (Régie RESO-LIAin).

5.3 Tarifs

5.3.1 Principes tarifaires

Le prix du cofinancement sur la Zone de cofinancement est composé :

- d'un prix forfaitaire applicable au nombre de Logements Programmés sur la Zone de cofinancement. Ce prix est dû à compter de l'avis de mise à disposition de l'accès au PM à l'Opérateur. Il est déterminé en fonction :
 - Du taux de cofinancement souscrit par l'Opérateur sur la Zone de cofinancement
 - De la date d'engagement de l'Opérateur :
 - De la date de mise à disposition du PM (date CRMAD) :
 - Si la date d'engagement de l'Opérateur est antérieure à la date d'installation du PM, le tarif applicable est le tarif de cofinancement ab initio ;
 - Si la date d'engagement de l'Opérateur est postérieure à la date d'installation du PM, le tarif applicable est le tarif de cofinancement ex post déterminé comme suit : il correspond au tarif de cofinancement ab initio auquel est appliqué un coefficient ex post qui est fonction du nombre de mois calendaires écoulés en tout ou partie et compté en mois entiers, entre l'installation du PM auquel est rattaché le Logement Programmé et la réception de l'engagement de cofinancement de l'Opérateur.
- d'un prix forfaitaire applicable au nombre de Logements Raccordables sur la Zone de cofinancement. Ce prix est dû à compter de l'avis de mise à disposition du Câblage de sites à l'Opérateur. Il est déterminé en fonction de 3 critères :
 - Du taux de cofinancement souscrit par l'Opérateur sur la Zone de cofinancement
 - De la date d'engagement de l'Opérateur :
 - De la date de Mise A Disposition des PBO (date MADPBO):
 - si la date d'engagement de l'Opérateur est antérieure à la date

de la MAD PBO, le tarif applicable est le tarif de cofinancement ab initio ;

- si la date d'engagement de l'Opérateur est postérieure à la date de la MAD PBO, le tarif applicable est le tarif de cofinancement ex post déterminé comme suit : il correspond au tarif de cofinancement ab initio auquel est appliqué un coefficient ex post qui est fonction du nombre de mois calendaires écoulés en tout ou partie et compté en mois entiers, entre la date de la MAD PBO et la réception de l'engagement de cofinancement de l'Opérateur.
- d'un prix mensuel applicable par Lignes FTTH de la Zone de cofinancement affectées à l'Opérateur. Ce prix est dû à compter de l'usage actif de chaque Ligne FTTH, matérialisé par un avis de mise à disposition et jusqu'à la fin de l'usage actif de la Ligne FTTH par l'Opérateur, tel que décrit à l'article 5.2. Il est déterminé en fonction du taux de cofinancement souscrit par l'Opérateur sur la Zone de cofinancement.

En cas de cofinancement ex post, une contribution aux Droits de suite de cofinancement ex post est due par l'Opérateur. La contribution aux Droits de suite sur la Zone de cofinancement est composée :

- d'un prix forfaitaire applicable au nombre de Logements Programmés sur la Zone de cofinancement. Ce prix est dû à compter de l'avis de mise à disposition de l'accès au PM à l'Opérateur. Il est déterminé en fonction :
 - Du taux de cofinancement souscrit par l'Opérateur sur la Zone de cofinancement
 - De la date d'engagement de l'Opérateur :
 - De la date de mise à disposition du PM
 - Si la date d'engagement de l'Opérateur est antérieure à la date d'installation du PM, le tarif applicable est le tarif de cofinancement ab initio ;
 - Si la date d'engagement de l'Opérateur est postérieure à la date d'installation du PM, le tarif applicable est le tarif de cofinancement ex post déterminé comme suit : il correspond au tarif de cofinancement ab initio auquel est appliqué un coefficient ex post qui est fonction du nombre de mois calendaires écoulés en tout ou partie et compté en mois entiers, entre l'installation du PM auquel est rattaché le Logement Programmé et la réception de l'engagement de cofinancement de l'Opérateur.
- d'un prix forfaitaire applicable au nombre de Logements Raccordables sur la Zone de cofinancement. Ce prix est dû à compter de l'avis de mise à disposition du Câblage de sites à l'Opérateur. Il est déterminé en fonction :
 - Du taux de cofinancement souscrit par l'Opérateur sur la Zone de cofinancement
 - De la date d'engagement de l'Opérateur :
 - De la date de mise à disposition du PBO (date CRMAD) :
 - Pour les câblages de site installés avant la date d'effet du Contrat, aucune contribution aux Droits de suite n'est due;
 - Pour les câblages de site installés après la date d'effet du Contrat la contribution aux Droits de suite applicable est déterminée comme suit : elle correspond au tarif de

cofinancement ab initio auquel est appliqué un coefficient de contribution aux Droits de Suite tel que défini dans l'annexe 1.

Pendant toute la durée de l'engagement de cofinancement, l'Opérateur aura la possibilité d'augmenter son niveau d'engagement par la souscription de tranches supplémentaires.

En cas d'augmentation du niveau d'engagement par l'Opérateur, un prix d'augmentation du niveau d'engagement est dû par l'Opérateur. Ce prix est composé d'un prix forfaitaire applicable au nombre total de Logements Programmés et d'un prix forfaitaire applicable au nombre de Logements Raccordables mis à disposition de l'Opérateur sur la Zone de cofinancement à la date de réception de l'augmentation du niveau d'engagement de l'Opérateur. Ces prix sont déterminés en fonction :

- de l'ancien et du nouveau taux de cofinancement souscrit par l'Opérateur sur la Zone de Cofinancement
- Un coefficient de Contribution aux Droits de suite tel que défini dans l'annexe 1.

En cas d'augmentation du niveau d'engagement par l'Opérateur, une contribution aux Droits de suite d'augmentation du niveau d'engagement est due par l'Opérateur. Cette contribution est composée d'un prix forfaitaire applicable au nombre total de Logements Programmés et d'un prix forfaitaire applicable au nombre de Logements Raccordables mis à disposition de l'Opérateur sur la Zone de cofinancement à la date de réception de l'augmentation du niveau d'engagement de l'Opérateur. Ces prix sont déterminés en fonction :

- De l'ancien et du nouveau taux de cofinancement souscrit par l'Opérateur sur la Zone de Cofinancement
- Un coefficient de Contribution aux Droits de suite tel que défini dans l'annexe 1.

A chaque commande de mise à disposition d'une ligne FTTH, de transfert de Ligne FTTH d'une offre vers une autre ou de résiliation de Ligne FTTH par l'Opérateur, des frais de gestion de ligne d'un montant fixe sont dus par l'Opérateur.

A chaque commande de mise à disposition d'une ligne FTTH, des frais de mise en service de Ligne FTTH sont dus par l'Opérateur à compter de la mise à disposition de la Ligne FTTH. Ils sont déterminés en fonction :

- De la présence ou non d'un Câblage Client Final chez le Client Final au moment de la commande et, le cas échéant, du temps écoulé entre la réception de la commande de mise à disposition d'une ligne et la date d'installation du Câblage Client Final.
- De la catégorie tarifaire du Câblage Client Final selon les modalités décrites dans les Conditions Spécifiques.

Lorsque l'Opérateur est le dernier Opérateur Commercial à qui une Ligne FTTH a été affectée et que cette Ligne FTTH est résiliée, le SIEA (Régie RESO-LIAin) restitue à l'Opérateur une partie des frais de mise en service initialement payés par l'Opérateur. Cette restitution a lieu à compter de la date d'effet de la résiliation. Le montant de la restitution est déterminé en fonction:

- Du temps écoulé entre la réception de la commande de l'Opérateur Commercial preneur et la date d'installation du Câblage Client Final ;
- De la catégorie tarifaire du Câblage Client Final selon les modalités décrites dans les Conditions Spécifiques.

Les prix figurent à l'annexe 1 des Présentes.

5.3.2 Evolution tarifaire

5.3.2.1 Évolution tarifaire des tarifs forfaitaires pour les lignes en cofinancement

Si les coûts évoluent à la hausse, les prix forfaitaires du cofinancement ab initio applicables au nombre de Logements Programmés et au nombre de Logements Raccordables peuvent être réévalués annuellement dans la limite de 75 % de la dernière variation annuelle de l'indice des salaires mensuels de base par activité - Télécommunications - NAF rév. 2 - Niveau A38 - Poste JB - Base 100 4ème trim 2008, ou tout indice de substitution mis en place par l'INSEE, sans faculté pour l'Opérateur de mettre un terme à son engagement de cofinancement selon les termes de l'article 23.7.

Dans le cas d'une évolution exceptionnelle des coûts imprévisible à la date de signature du Contrat, le SIEA (Régie RESO-LIAin) pourra procéder à une augmentation des tarifs de cofinancement au-delà de la variation tarifaire résultant de l'application de l'alinéa précédent. L'Opérateur disposera alors de la possibilité de résilier son engagement selon les termes de l'article 23.7.

En cas d'évolution des coûts à la baisse, le SIEA (Régie RESO-LIAin) pourra répercuter tout ou partie des baisses de coûts constatées sur les tarifs.

Toute évolution à la hausse ou à la baisse des tarifs forfaitaires du cofinancement ab initio se traduit par la création de nouveaux tarifs applicables aux Logements Programmés et/ou aux Logements Raccordables pour lesquels la date d'installation du PM ou du Câblage de Site intervient à compter de la date précisée dans l'annexe prix, dans le respect des délais de prévenance visé à l'Article 13 - Modification du contrat.

Les tarifs forfaitaires du cofinancement ab initio en vigueur pour des dates d'installation du PM ou du Câblage de Site antérieures à cette date continuent à s'appliquer que ce soit pour le calcul du prix d'un cofinancement ab initio jusqu'à la date d'entrée en vigueur des nouveaux prix ou dans le cas d'un cofinancement ex post.

5.3.2.2 Évolution tarifaire des tarifs récurrents pour les lignes en cofinancement

- Évolution tarifaire des prix récurrents

Si les coûts évoluent à la hausse, les prix récurrents attachés aux lignes en cofinancement, notamment le prix mensuel par Ligne FTTH Affectée et le prix mensuel de maintenance d'un Câblage Client Final peuvent être réévalués annuellement dans la limite de 75 % de la dernière variation annuelle de l'indice des salaires mensuels de base par activité - Télécommunications - NAF rév. 2 - Niveau A38 - Poste JB - Base 100 2ème trimestre 2008, ou tout indice de substitution mis en place par l'INSEE sans faculté pour l'Opérateur de mettre un terme à son engagement de cofinancement selon les termes de l'article résiliation.

- Plafonnement relatif des tarifs récurrents

Si le SIEA est amené à faire évoluer ses tarifs à la hausse, la somme du prix mensuel applicable au nombre de Lignes FTTH de la Zone de Cofinancement affectées à l'Opérateur, du prix mensuel de maintenance des câblages clients finals, et de tout autre tarif récurrent relatif au segment PM-PTO qui pourrait être créé par le SIEA postérieurement à la signature du Contrat, n'excèdera pas la somme moyenne des Prix mensuels par Ligne FttH Affectée, de maintenance du Câblage Client Final, et de tout autre tarif récurrent relatif au segment

PM-PTO qui pourrait être créé, des offres de marché d'accès aux lignes FttH hors zone très dense (ie figurant dans les offres tarifaires des opérateurs en Zone Moins Dense d'initiative privée, ci-après « ZMD »), augmentée de 15%.

En cas de disparition de tout ou partie des composantes du plafond et/ou de changement de structure tarifaire, les parties définiront d'un commun accord les nouvelles composantes parmi celles des offres d'accès aux Lignes FTTH en dehors de la zone très dense des opérateurs en ZMD. Il est entendu que le choix de la ou des nouvelles composantes ne peut pas aboutir à un plafond tarifaire supérieur au dernier plafond calculé avec les composantes précédentes.

- Dérogation Plafonnement relatif des tarifs récurrents

Les Parties s'accordent pour introduire une exception au principe de plafonnement relatif de l'ensemble des tarifs récurrents en aval du PM défini à l'article précédent « Plafonnement relatif des tarifs récurrents » et décrite ci-dessous.

Si une décision de l'Autorité de Régulation devait amener à réviser à la hausse le prix de location du génie civil dans le prix mensuel à la Ligne FTTH de l'Offre d'Accès aux lignes FTTH du SIEA, de manière différenciée par rapport à celle dans le prix mensuel à la Ligne FTTH de l'Offre d'Accès aux Lignes FTTH moyenne des Opérateurs en dehors de la Zone Très Dense, alors les Parties calculeront un Ecart de Prix Contractuel entre ces deux prix mensuels à la Ligne FTTH.

Cet Ecart de Prix Contractuel sera calculé en neutralisant l'effet de la différence entre le taux de pénétration FttH constaté sur le SIEA et celui constaté sur la zone FttH des Opérateurs en dehors de la Zone Très Dense.

Si l'Ecart de Prix Contractuel est au moins égal à 10%, alors cette augmentation devra être répercutée dans le récurrent mensuel à la Ligne FTTH de l'Offre d'Accès du SIEA, indépendamment de l'évolution du récurrent mensuel à la Ligne FTTH moyen des Offres d'Accès aux Lignes FTTH des Opérateurs en dehors de la Zone Très Dense.

Le délai de prévenance de toute modification de tarif ou de plafond tarifaire est indiqué à l'Article 13 - Modification du contrat.

5.3.3 Droits de suite

Le SIEA sera amené à mettre en œuvre le mécanisme des Droits de suite décrits au présent article au bénéfice des opérateurs participants au cofinancement dans les conditions de l'article 5.1.

Les Droits de suite sont versés par le SIEA et perçus par l'Opérateur.

Le SIEA n'assume pas le rôle de commissionnaire du croire dans l'administration des Droits de suite. Nonobstant, SIEA s'attachera à tout mettre en œuvre pour recouvrer les sommes dues par les opérateurs au titre des droits de suite et s'engage à reverser ceux-ci sans délai une fois en sa possession.

Les montants des Droits de suite sont décrits en annexe 1. Ils sont établis pour chaque Zone de cofinancement en fonction :

- des contributions aux Droits de suite perçues par le SIEA au titre de l'article 5.3
- des taux de cofinancements souscrits par l'Opérateur
- des taux de cofinancement souscrits par tous les Opérateurs Commerciaux
- du coefficient d'actualisation des taux de cofinancement

La faculté de bénéficier des Droits de suite est ouverte à compter de la date de réception de l'engagement de l'Opérateur et court jusqu'au terme normal ou anticipé de l'engagement. Sa mise en œuvre obéit aux conditions décrites au présent article.

Des Droits de suite liés au cofinancement ex post souscrit par un Opérateur Commercial sont dus par le SIEA à l'Opérateur, pour les PM et Câblages de sites installés antérieurement à la date de réception de l'engagement de cofinancement de cet Opérateur Commercial :

- lorsque l'Opérateur a participé au cofinancement ab initio de ces Infrastructures de réseau FTTH sur la Zone de cofinancement
- lorsque l'Opérateur a participé au cofinancement ex post de ces Infrastructures de réseau FTTH sur la Zone de cofinancement, avant l'engagement de l'Opérateur Commercial.

Ces Droits de suite sont dus par le SIEA à compter de la mise à disposition effective des PM et des Câblages de sites à un nouvel Opérateur Commercial dans le cadre du cofinancement ex post.

Des Droits de suite liés à l'augmentation du niveau d'engagement souscrit par un Opérateur Commercial sont dus par le SIEA à l'Opérateur, pour les PM et Câblages de sites installés antérieurement à la date de réception de l'augmentation du niveau d'engagement de cet Opérateur Commercial :

- lorsque l'Opérateur a participé au cofinancement ab initio de ces Infrastructures de réseau FTTH sur la Zone de cofinancement
- lorsque l'Opérateur a participé au cofinancement ex post de ces Infrastructures de réseau FTTH sur la Zone de cofinancement, avant l'engagement de l'Opérateur Commercial.

Ces Droits de suite sont dus par le SIEA à compter de la mise à disposition effective du nouveau taux de cofinancement à un nouvel Opérateur Commercial.

Le versement des Droits de suite fait suite au paiement par l'Opérateur Commercial de la contribution aux Droits de suite. Le versement des Droits de suite par le SIEA à l'Opérateur est réalisé dans les 30 jours de l'envoi par le SIEA des informations relatives à l'établissement des Droits de suite revenant à l'Opérateur tel que précisées dans les Conditions Spécifiques.

Le SIEA s'engage à reverser à l'Opérateur les montants dont il aurait reçu des paiements partiels au prorata des Droits de suite qui reviennent à l'Opérateur. Le SIEA se réserve le droit de différer le versement de la part des Droits de suite pour lesquels il n'a pas été en mesure d'obtenir le paiement de la totalité des montants dus par l'Opérateur Commercial concerné au titre de l'offre de cofinancement ex post. Le SIEA informe l'Opérateur de la suspension et de la reprise éventuelle des versements. A cette fin, le SIEA remettra sur demande de l'opérateur tout document ou pièce comptable justifiant de la non-perception de la contribution aux Droits de suite auprès de l'Opérateur ainsi que tout élément attestant les actions entreprises par le SIEA en vue du recouvrement de la contribution au Droits de suite.

L'obligation du SIEA au titre du présent article est strictement conditionnée par l'encaissement effectif de la contribution aux Droits de suite objet du versement.

5.4 Renouvellement des droits

Au terme de la durée initiale du Droit Réel Temporaire ou du droit de jouissance sur les Lignes FTTH composées d'un Câblage d'immeuble tiers (ci-après, les Droits Initiaux), le

SIEA accorde automatiquement à l'Opérateur s'il le demande une prolongation de son droit d'accès aux Câblages FTTH dans les conditions suivantes (ci-après, les Droits Consécutifs) :

- la durée des Droits Consécutifs est de 20 ans ; cette durée court au jour de l'expiration des Droits Initiaux ; pour un Point de Mutualisation donné, la durée totale des Droits Initiaux et des Droits Consécutifs est donc de 40 ans à compter de la date d'installation du Point de Mutualisation ;
- les Droits Consécutifs sont un droit personnel, en application duquel le SIEA accorde à l'Opérateur l'accès aux Câblages FTTH ;
- les Droits Consécutifs font l'objet d'une tarification particulière, applicable par tranche de cofinancement de 5% souscrite et par Zone de cofinancement : le prix des Droits Consécutifs correspond au produit du prix forfaitaire par Logement Couvert (ou par Logement Raccordable) applicable à la date d'installation du PM (ou du Câblage de Site) tel que décrit à l'annexe prix du Contrat par le coefficient multiplicateur de prolongation.

Le coefficient multiplicateur de prolongation applicable C_x , est déterminé en fonction de la différence entre l'année d'installation du PM (ou du Câblage de Site) et l'année au cours de laquelle l'Opérateur a souscrit la tranche d'engagement de cofinancement considérée, et est calculé suivant la formule ci-dessous

$$C_x = CA_x \times \min \left[1 + \left(\frac{IS \text{ date de prolongation}}{IS \text{ date d'installation}} - 1 \right) \times 75\% ; \frac{IPC \text{ date de prolongation}}{IPC \text{ date d'installation}} \right]$$

Avec CA_x le coefficient de prolongation pour un décalage de X années.

Décalage (années)	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Coefficient CA_x	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Décalage (années)	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
Coefficient CA_x	0	0	0	0	0,04	0,15	0,26	0,39	0,53	0,60

et avec :

IS date de prolongation dernière valeur de l'Indice des salaires mensuels de base par activité – Télécommunications, tel que fourni par le SIEA dans l'annexe 1 précédant la date de prolongation de l'Opérateur.

IS date d'installation dernière valeur de l'Indice des salaires mensuels de base par activité – Télécommunications, tel que fourni par le SIEA dans l'annexe 1 précédant la date d'installation du PM ou du Câblage de site.

IPC date de prolongation dernière valeur de l'Indice des Prix à la Consommation, tel que fourni par le SIEA dans l'annexe 1 précédant la date d'engagement de l'opérateur.

IPC date d'installation dernière valeur de l'Indice des Prix à la Consommation, tel que fourni par le SIEA dans l'annexe 1 précédant la date d'installation du PM ou du Câblage de Site.

- Si la tranche de cofinancement de l'Opérateur est souscrite alors que le coefficient CA x est nul, le prix de la prolongation est fixé à 1 euro hors taxes multiplié par le nombre maximal de Lignes FTTH pouvant être affectées à l'Opérateur au titre du cofinancement tel que prévu à l'article intitulé Niveau d'engagement de l'Opérateur renouvelable.

Article 6 - Accès à la ligne FTTH

6.1 Description de la prestation d'accès à la Ligne FTTH

L'offre d'accès à la Ligne FTTH consiste à mettre à disposition de l'Opérateur des Lignes FTTH afin de permettre à des Clients Finaux de disposer de services de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sans aucun engagement de durée ou de volume de la part de l'Opérateur.

L'offre d'accès à la Ligne FTTH peut être utilisée de manière indépendante ou en complément de l'offre de cofinancement.

Afin de bénéficier de l'offre d'accès à la Ligne FTTH, l'Opérateur doit disposer d'un accès au PM sur lequel est rattachée la Ligne FTTH qu'il souhaite utiliser. Les conditions d'accès au PM sont traitées à l'Article 7 -Accès au PM des présentes Conditions Générales.

Le raccordement du Client Final est traité à l'Article 9 - Mise à disposition d'une Ligne FttH des présentes Conditions Générales.

6.2 Droit

L'Opérateur bénéficie d'un droit de jouissance sur une Ligne FTTH installée par le SIEA dans la limite d'une fibre par Logement Raccordable.

Ce droit de jouissance est conféré pour une durée indéterminée dans la limite des cas de résiliation suivante :

- Du terme, normal ou anticipé, de la Convention au titre de laquelle le Câblage de sites a été installé dans chaque Immeuble FTTH ;
- Du terme, normal ou anticipé, de l'accord au titre duquel un Câblage de sites a été installé dans un Pavillon FTTH.

L'Opérateur est informé que la mise à disposition de la Ligne FTTH n'est pas exclusive afin de permettre au SIEA de conserver la possibilité de mettre à disposition la Ligne FTTH à un autre Opérateur Commercial ou de l'utiliser pour ses propres besoins en vue de desservir un Client Final.

La mise à disposition de la Ligne FTTH est conférée à l'Opérateur jusqu'à :

- L'exercice par tout Opérateur Commercial cofinancier directement ou indirectement, une ou plusieurs fois, de l'usage actif du Droit Réel Temporaire décrit à l'article 5.2 des Conditions Générales ou
- Une demande de mise à disposition au titre de l'offre d'accès à la Ligne FTTH ou

- Une résiliation de la Ligne FTTH par l'Opérateur.

6.2.1 Droits et obligations de l'Opérateur

L'Opérateur est autorisé à mettre à disposition d'un Opérateur Commercial la Ligne FTTH sur laquelle il détient un droit de jouissance conféré par le SIEA. Cette mise à disposition est permise uniquement au profit d'un Opérateur Commercial en vue de fournir directement ou indirectement une offre de détail de communications électroniques à destination d'un Client Final. L'Opérateur est seul responsable vis-à-vis de l'Opérateur Commercial des obligations qu'il promet au titre du contrat qu'il conclut avec lui. L'Opérateur répond des pertes et dégradations qui arrivent pendant sa jouissance sur la Ligne FTTH qui lui est mise à disposition, aussi bien de son fait que du fait des tiers auprès desquels il a lui-même conclu un contrat de mise à disposition de la Ligne FTTH.

En tout état de cause, l'Opérateur s'engage :

- A user de la Ligne FTTH mise à sa disposition conformément aux conditions du Contrat notamment, de manière à ne pas interrompre ou gêner l'utilisation des Lignes FTTH, ni porter atteinte à la confidentialité ou l'intimité de toute communication acheminée par ces Lignes FTTH ou provoquer des perturbations, ou dommages pour les employés, les Prestataires et Clients Finals des Opérateurs Commerciaux ;
- A en respecter la destination ;
- A exploiter la Ligne FTTH dans le respect des procédures décrites aux Conditions Spécifiques et dans le respect des annexes 9 à 11 du présent contrat ;
- A contracter une assurance pour perte ou destruction de la Ligne FTTH dans les conditions décrites à l'Article 20 - des Conditions Générales.

L'Opérateur supportera la charge financière, les responsabilités et les risques associés de tout équipement ou appareil installé en amont du Point de Mutualisation ou dans le Point de Mutualisation et en aval du Point de Terminaison Optique, que ceux-ci aient été installés par l'Opérateur ou l'un de ses Prestataires.

L'Opérateur s'assure du respect de l'ensemble de ces engagements par tout opérateur auquel il a mis la fibre à disposition.

Au terme du droit de jouissance, quelle qu'en soit la cause, l'Opérateur s'engage à restituer la Ligne FTTH en bon état d'usage et de fonctionnement sous réserve de l'usure et du vieillissement normal de la ligne FTTH et des éléments non individualisables des Infrastructures de Réseau FTTH.

L'Opérateur est seul responsable, vis-à-vis du SIEA, du paiement des sommes dues au titre de la mise à disposition de la Ligne FTTH.

6.2.2 Droits et obligations du SIEA

En contrepartie du droit conféré à l'Opérateur, le SIEA perçoit le prix de la mise à disposition visé en annexe 1 dans les conditions décrites au Contrat.

Le SIEA est tenu de :

- Délivrer la Ligne FTTH à l'Opérateur selon les modalités, notamment de délai et de formes, décrites aux Conditions Spécifiques ;
- Délivrer la Ligne FTTH à l'Opérateur en bon état d'usage et de fonctionnement ;
- Respecter le droit de jouissance confié à l'Opérateur ;
- Assurer la maintenance dans les conditions de l'Article 10 - des Conditions Générales.

Le SIEA est débiteur de l'ensemble de ces obligations vis-à-vis du seul Opérateur (nonobstant toute mise à disposition par l'Opérateur de la Ligne FTTH auprès d'un autre Opérateur FTTH dont l'Opérateur reste entièrement responsable au titre de la relation bilatérale qu'il entretient avec ce dernier).

Le SIEA pourra être amené à remplacer à ses frais, s'il s'agit d'une location à la ligne FTTH hors cofinancement, les infrastructures de réseau FTTH objet de l'accès à la ligne, en cas, notamment de :

- Destruction partielle ou totale du Câblage FTTH causée par un évènement extérieur (à titre d'exemple un incendie dans une cage d'escalier, inondation...)
- Nécessité de mise en conformité intégrale des Infrastructures de réseau FTTH avec de nouvelles normes en vigueur ;
- Dévoiement enfouissement, ou ;
- Obsolescence intégrale des Infrastructures de réseau FTTH.

L'Opérateur est informé dans le respect d'un délai raisonnable du remplacement ou de la dépose des Infrastructures de réseau FTTH par le SIEA qui devra justifier cette situation et, le cas échéant, du terme anticipé du droit de jouissance et de l'évènement qui en est la cause.

Sous réserve de l'applicabilité des stipulations de l'Article 19 - des Conditions Générales, aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne sera due de part et d'autre dans l'hypothèse de la survenance des évènements ci-dessus décrits et ce quelle que soit la décision du SIEA qui en découlera.

6.3 Tarifs

6.3.1 Principes tarifaires

Le montant de l'abonnement d'une Ligne FTTH affectée à l'Opérateur dans le cadre d'un accès à la ligne est déterminé en fonction de la Zone de cofinancement.

L'abonnement d'une Ligne FTTH affectée à l'Opérateur est dû à compter de la mise à disposition de la Ligne FTTH et jusqu'à la fin de la mise à disposition telle que prévue à l'article 23.

A chaque commande de raccordement Client Final ou de résiliation de Ligne FTTH par l'Opérateur, des frais de gestion de ligne d'un montant fixe sont dus par l'Opérateur.

A chaque commande de raccordement Client Final, des frais de mise en service de Ligne FTTH sont dus par l'Opérateur à compter de la mise à disposition de la Ligne FTTH. Ils sont déterminés en fonction de :

- La présence ou non d'un Câblage Client Final chez le Client Final au moment de la commande et, le cas échéant, du temps écoulé entre la réception de la commande de raccordement Client Final et la date d'installation du Câblage Client Final ;
- La catégorie tarifaire du Câblage Client Final.

Lorsque l'Opérateur est le dernier Opérateur Commercial à qui une Ligne FTTH a été affectée et que cette Ligne FTTH est utilisée par un nouvel Opérateur Commercial, le SIEA restitue à l'Opérateur une partie des frais de mise en service initialement payés par l'Opérateur. Cette restitution a lieu à compter de la mise à disposition de la Ligne FTTH à l'Opérateur Commercial preneur. Elle est déterminée en fonction :

- Du temps écoulé entre la réception de la commande de l'Opérateur Commercial preneur et la date d'installation du Câblage Client Final ;
- De la catégorie tarifaire du Câblage Client Final.

Les prix figurent à l'annexe 1 des présentes.

6.3.2 Évolution tarifaire

L'abonnement des Lignes FTTH affectées à l'Opérateur peut être réévalué annuellement. Annuellement dans la limite de 75 % de la dernière variation annuelle de l'indice des salaires mensuels de base par activité - Télécommunications - NAF rév. 2 - Niveau A38 - Poste JB - Base 100 4^{ème} trim 2008, ou tout indice de substitution mis en place par l'INSEE.

Le délai de prévenance de toute modification de tarif est indiqué à l'Article 13 -.

Article 7 - Accès au PM

7.1 Description

La mutualisation des Infrastructures de réseau FTTH au titre des offres de cofinancement et d'accès à la Ligne FTTH s'accompagne d'un accès au PM.

Dans un PM, le SIEA met à la disposition de l'Opérateur un ou plusieurs Emplacements permettant d'accueillir un Équipement actif ou un Équipement passif dans les conditions décrites aux Conditions Spécifiques et à l'annexe 11 du Contrat (STAS) ; L'Opérateur est responsable du respect des normes (bruit et électricité) et procède à ses frais à tous les contrôles nécessaires.

7.2 Commande

7.2.1 Commande d'accès à tous les PM de la Zone de Cofinancement

L'engagement de cofinancement vaut commande d'accès à tous les PM de la Zone de cofinancement installés ou à installer pendant toute la durée de l'engagement de l'Opérateur sur la Zone de cofinancement.

Cette commande d'accès ouvre droit à l'Opérateur dans chaque PM à un emplacement minimum de 3U pour les PM inférieurs ou égaux à 525 fibres distribuées, de 6U pour les PM de 525 à 1050 fibres distribuées et de 9U pour les PM supérieurs à 1050 fibres distribuées.

Cette commande est aussi disponible avec l'offre d'accès à la Ligne FTTH aux mêmes conditions de durée et d'engagement que celles applicables à l'offre de cofinancement.

L'Opérateur a la faculté de commander un accès à tous les PM de la Zone de cofinancement, dès la publication de l'information d'intention de déploiement telle que décrite à l'Article 4 -. L'Opérateur précise dans sa commande s'il souhaite bénéficier d'Emplacements pour héberger des Équipements passifs ou des Équipements actifs. Le souhait de l'Opérateur porte sur tous les PM de la Zone de Cofinancement.

Les accès au PM déjà livrés au titre d'une commande d'accès au PM antérieure sont exclus de la commande et ne font pas l'objet d'une nouvelle livraison ni d'une nouvelle facturation. La date de réception de la commande de l'Opérateur sert à déterminer les modalités d'accès à l'ensemble des PM :

- Pour tous les Lots dont la Date de lancement de Lot est postérieure à la date de réception de la commande, le SIEA satisfait le souhait d'hébergement de l'Opérateur dans la limite des possibilités offertes par les STAS ;
- Pour tous les Lots dont la date de lancement de Lot est antérieure à la Date de réception de la commande de l'Opérateur, l'Opérateur est servi en fonction de la disponibilité restante sur ces Lots.

Si le SIEA n'est pas en mesure de satisfaire une demande d'hébergement d'Équipements actifs dans un PM, le SIEA proposera par défaut, sous réserve de disponibilité, un Emplacement pouvant héberger des Équipements Passifs.
Les commandes de l'Opérateur sont traitées selon les délais et processus précisés dans les Conditions spécifiques.

7.2.2 Commande d'accès au PM

Cette commande n'est utilisée que pour l'offre d'accès à la Ligne FTTH.
L'Opérateur a la faculté de commander un accès à un PM, dès la fin de consultation sur la partition du Lot en Zones arrière de PM telle que décrite à l'article 4.2.
Le SIEA satisfait la commande de l'Opérateur en fonction de la disponibilité restante si la commande est reçue après la date de lancement de Lot à laquelle est rattaché le PM.
Les commandes de l'Opérateur sont traitées selon les délais et processus précisés dans les Conditions Spécifiques.

7.2.3 Commande d'extension d'accès au PM

L'Opérateur a la faculté de commander une extension d'accès à un PM afin de bénéficier d'un Emplacement supplémentaire, au titre de l'offre de cofinancement ou de l'offre d'accès à la Ligne FTTH.
La commande d'extension porte uniquement sur un PM qui a été mis à disposition de l'Opérateur au titre des articles 7.2.1 et 7.2.2.
Le SIEA se réserve le droit de rejeter la commande si celle-ci n'est pas justifiée par les besoins réels et objectifs de l'Opérateur notamment sur la base du critère de nombre de Lignes FTTH affectées à l'Opérateur sur ce PM.
Le SIEA alloue un Emplacement supplémentaire à l'Opérateur, sous réserve de disponibilité.
Les commandes de l'Opérateur sont traitées selon les délais et processus précisés dans les Conditions Spécifiques.

Le SIEA s'efforce de répondre aux demandes d'extension dans les meilleurs délais.

7.2.4 Mise à disposition de l'accès au PM / durée

Le SIEA envoie à l'Opérateur un avis de mise à disposition du PM lorsqu'un Emplacement est mis à disposition de l'Opérateur au sein d'un PM.
L'Opérateur peut alors installer dans l'Emplacement :

- Des Équipements passifs ;
- Des Équipements actifs si l'Opérateur dispose d'un accès au PM pour héberger des Équipements actifs ;
- Un câble en fibres optiques en provenance de son réseau FTTH ou un Raccordement distant le cas échéant.

L'Opérateur s'engage à respecter les Emplacements et ressources qui lui sont attribués par le SIEA et qui sont notifiés dans l'avis de mise à disposition du PM.

L'Emplacement mis à disposition de l'Opérateur est conforme aux Spécifications Techniques d'Accès au Service (cf annexe 11 - STAS).

Les Emplacements ainsi mis à disposition de l'Opérateur, le sont pour une durée équivalente à la durée des droits dont il dispose pour les Lignes FTTH soit au titre du co-investissement, soit dans le cadre des Accès à la Ligne pour le ou les PM concernés.

7.3 Résiliation dans le cadre de l'offre d'accès à la Ligne FTTH en cas de non-utilisation du PM

En cas de pénurie d'Emplacements dans un PM, le SIEA pourra mettre un terme à tout ou partie de l'accès au PM de l'Opérateur dans le cadre de l'offre d'accès à la Ligne FTTH si l'Opérateur venait à ne plus disposer d'aucun droit sur les Lignes FTTH sur ce PM. Le SIEA envoie à cet effet un courrier avec accusé de réception informant l'Opérateur de la perte de l'accès. L'Opérateur libère le ou les Emplacements résiliés selon les modalités de l'article 23.9.

7.4 Tarifs

Le tarif d'accès au PM se compose de frais de mise en service et d'un abonnement mensuel pour les équipements actifs dépendant :

- Du choix de l'Opérateur d'héberger des Équipements passifs ou des Équipements actifs,
- Du type de PM installé.

Article 8 - Lien PRDM-PM

8.1 Description de la prestation

Le Lien PRDM-PM consiste à mettre à disposition de l'Opérateur une ou plusieurs fibres optiques passives entre un connecteur optique au PM et un connecteur optique au PRDM en vue de collecter les flux de données des Lignes FTTH affectées à l'Opérateur aussi bien au titre de l'offre de cofinancement qu'au titre de l'offre d'accès à la Ligne FTTH vers les équipements de l'Opérateur.

Toute modification des connecteurs de livraison d'un PM construit fera l'objet d'une information du SIEA à l'Opérateur, avec un préavis de 2 mois avant toute modification du site de livraison d'un PM construit.

L'Opérateur a la responsabilité des opérations de continuité optique entre les fibres du Lien PRDM-PM et ses Équipements actifs ou ses Équipements passifs au PM.

Le PRDM auquel est rattaché un PM est spécifié dans la consultation sur la partition du Lot en Zones arrière de PM ainsi que dans les Informations Zones Arrières de PM (4.3).

Les dispositions de mise en œuvre sont décrites dans les Spécifications Techniques d'Accès au Service (STAS).

8.2 Commande

8.2.1 Commande de Lien PRDM-PM

L'Opérateur a la faculté de commander un Lien PRDM-PM sous réserve que :

- L'Opérateur ait préalablement commandé l'accès au PM dont dépend le Lien PRDM-PM.

- Le SIEA ait préalablement déclaré mis à disposition l'infrastructure au PRDM, afin de pouvoir raccorder les fibres du Lien PRDM-PM, dans les conditions de l'article 8.1 des Conditions Spécifiques.

Le SIEA satisfait la commande de l'Opérateur en fonction de la disponibilité restante sur le Lien PRDM-PM, dans la limite des possibilités offertes dans les STAS.

Les commandes de l'Opérateur sont traitées selon les modalités précisées dans les Conditions Spécifiques.

8.2.2 Mise à disposition du Lien PRDM-PM

Le SIEA envoie un avis de mise à disposition du Lien PRDM-PM. Suite à réception de cet avis, l'Opérateur peut raccorder le Lien PRDM-PM à ses Équipements actifs ou à ses Équipements passifs hébergés dans le PM. La mise à disposition d'un Lien PRDM-PM est subordonnée à la mise à disposition préalable d'un accès au PM dont dépend le Lien PRDM-PM.

Les modalités de mise à disposition du Lien PRDM-PM sont décrites aux Conditions Spécifiques.

8.3 Droit

8.3.1 Généralités

Le SIEA confère à l'Opérateur, pour une durée déterminée et à titre exclusif, un droit d'usage sur les fibres constituant le Lien PRDM-PM.

Le SIEA reste propriétaire du Lien PRDM-PM.

Le droit d'usage d'un Lien PRDM-PM court à compter de sa mise à disposition.

La cession du droit d'usage d'un Lien PRDM-PM intervient pour une durée ferme fixée à 20 ans à compter la date d'installation du PM auquel il se rattache.

Au terme de cette durée et si l'ensemble des caractéristiques techniques des Liens PRDM-PM à cette date, telles qu'auditées par le SIEA, le permet, le SIEA accordera à l'Opérateur une prolongation de son droit d'usage pour une durée qui sera objectivement déterminée au regard de la durée de vie technique résiduelle des Liens PRDM-PM dans leur ensemble.

L'éventuelle prolongation ci-dessus du droit d'usage de l'Opérateur fera l'objet d'une tarification assise sur l'ensemble des coûts à venir et afférents aux Liens PRDM-PM, notamment les coûts liés à leur exploitation, à leur maintenance et à leur mise à niveau éventuelle. A cet effet, les Parties conviennent de se réunir un an avant le terme du droit d'usage par Zone de cofinancement afin d'examiner les modalités d'une telle prolongation.

Si le SIEA est contrainte de procéder au démontage de tout ou partie des Liens PRDM-PM, l'ensemble des Opérateurs Commerciaux, dont le SIEA, supporteront les charges de l'opération selon des modalités équitables de partage.

Le bénéfice du droit d'usage du Lien PRDM-PM donne lieu au versement par l'Opérateur le SIEA du prix visé à l'annexe 1.

Le prix applicable est le prix en vigueur à la date de la mise à disposition du Lien PRDM-PM.

Le prix payé par l'Opérateur est ferme et définitif et ne peut donner lieu à restitution.

8.3.2 Droits et obligations de l'Opérateur

L'Opérateur a la faculté de céder son droit d'usage du Lien PRDM-PM à la condition d'en informer préalablement le SIEA et dans l'optique de desservir des Clients Finaux en services

de communication électronique à très haut débit en fibre optique.

Le SIEA ne pourra s'y opposer qu'en cas de motif tiré de l'intérêt général dûment motivé.

L'Opérateur est tenu :

- D'utiliser le Lien PRDM-PM en conformité avec le Contrat ;
- De contracter une assurance pour perte ou destruction de ses équipements dans les conditions décrites à l'Article 20 -;
- de maintenir la destination du Lien PRDM-PM dans le respect notamment de l'objet du Contrat ;
- de restituer le Lien PRDM-PM au terme de son droit d'usage.

8.3.3 Droits et obligations du SIEA

En contrepartie du droit conféré à l'Opérateur, le SIEA perçoit le montant visé en annexe 1.

En sa qualité de propriétaire, le SIEA conserve le droit de disposer, à titre gratuit ou onéreux, du Lien PRDM-PM.

Dans ce cas, l'Opérateur est informé par le SIEA de l'identité du nouveau propriétaire au plus tard au moment de la cession du droit de propriété par le SIEA.

Le SIEA s'engage à permettre la pleine jouissance par l'Opérateur de son droit d'usage sur le ou les Liens PRDM-PM préalablement et postérieurement à l'éventuelle cession du droit de propriété de celui ou de ceux-ci et à faire ses meilleurs efforts pour assurer la conservation des infrastructures.

8.3.4 Remplacement du Lien PRDM-PM

Le SIEA pourra être amenée à remplacer tout ou partie d'un Lien PRDM-PM en cas, notamment :

- de destruction partielle ou totale causée par un évènement extérieur (à titre d'exemple un incendie, une inondation...),
- de nécessité de mise en conformité intégrale du Lien PRDM-PM avec de nouvelles normes en vigueur,
- de dévoiement ou d'obsolescence intégrale du Lien PRDM-PM.

La partie du Lien PRDM-PM remplacée donne lieu à un transfert du droit d'usage de l'ancienne partie du Lien PRDM-PM vers la nouvelle partie du Lien PRDM-PM remplacée, dont le terme est strictement corrélé au terme du droit d'usage des Liens PRDM-PM objets du remplacement.

L'Opérateur est informé par le SIEA dès qu'il décide du remplacement ou de la dépose du Lien PRDM-PM concernés.

Sous réserve de l'applicabilité des stipulations de l'Article 19 - des Conditions Générales, aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne sera due de part et d'autre dans l'hypothèse de la survenance des évènements ci-dessus décrits.

Le SIEA précise le montant des travaux nécessaires pour remplacer le Lien PRDM-PM en tenant compte :

- des montants perçus par le SIEA et les Opérateurs Commerciaux cofinanceurs au titre des assurances pour le remplacement du Lien PRDM-PM ;
- des montants éventuellement dus par le SIEA lorsque celui-ci est l'auteur du dommage ;
- des montants éventuellement perçus au titre de l'engagement de responsabilité

d'un Opérateur Commercial, y compris l'Opérateur, ou de tout tiers responsable des dommages ;

- de la part imputable à l'Opérateur au regard du nombre de fibres optiques mises à disposition de l'Opérateur sur le Lien PRDM-PM par rapport à l'ensemble des fibres constituant le lien PRDM-PM.

L'Opérateur dispose de deux semaines à compter de la notification pour faire part le SIEA de son refus d'agréer le devis présenté et résilier son Lien PRDM-PM selon les termes de l'article 23.3.

Lorsque le SIEA décide de procéder à la dépose, le SIEA précise le prix de la dépose du Lien PRDM-PM en tenant compte :

- de la valeur nette comptable du Lien PRDM-PM ;
- du montant des travaux nécessaires à la dépose ;
- des montants perçus par le SIEA et les Opérateurs Commerciaux cofinanceurs au titre des assurances pour la perte du Lien PRDM-PM ;
- des montants éventuellement dus par le SIEA lorsque celui-ci est l'auteur du dommage ;
- des montants éventuellement perçus au titre de l'engagement de responsabilité d'un Opérateur Commercial, y compris l'Opérateur, ou de tout tiers responsable des dommages ;
- de la part imputable à l'Opérateur au regard du nombre de fibres optiques mises à disposition de l'Opérateur sur le Lien PRDM-PM par rapport à l'ensemble des fibres constituant le lien PRDM-PM

L'Opérateur est engagé à régler le montant de la dépose du Lien PRDM-PM dès notification communiquée par le SIEA.

8.4 Tarifs

Le tarif du Lien PRDM-PM se compose :

- d'un prix forfaitaire applicable au Lien PRDM-PM. Ce prix est dû à compter de l'avis de mise à disposition du Lien PRDM-PM à l'Opérateur. Il est déterminé en fonction
 - du nombre de fibres commandées initialement sur le Lien PRDM-PM,
 - de la longueur du Lien PRDM-PM,
 - de la date de réception de la commande de l'Opérateur :
 - pour les Liens PRDM-PM dont la commande a été reçue par le SIEA avant la Date de Mise en Service Commerciale du PM, le tarif applicable est le tarif d'un Lien PRDM-PM ab initio ;
 - pour les Liens PRDM-PM dont la commande a été reçue par le SIEA après la Date de Mise en Service Commerciale du PM, le tarif applicable est le tarif d'un Lien PRDM-PM ex post déterminé comme suit : il correspond au tarif de référence d'un Lien PRDM-PM auquel est appliqué un coefficient qui est fonction du nombre de mois calendaires écoulés en tout ou partie et compté en mois entiers, entre la Date de Mise en Service Commerciale du PM desservi par le Lien PRDM-PM et la réception de la commande de Lien PRDM-PM de l'Opérateur.
- d'un prix mensuel applicable au nombre de fibres optiques passives commandées sur le Lien PRDM-PM. Ce prix est dû à compter de la mise à disposition du Lien PRDM-PM à l'Opérateur et jusqu'à la fin du droit d'usage du Lien PRDM-PM. Il est déterminé en fonction
 - du nombre de fibres commandées sur le Lien PRDM-PM
 - de la longueur du Lien PRDM-PM.

Autre possibilité de tarification du Lien PRDM-PM :

- Le tarif du Lien PRDM-PM se compose d'un tarif unique mensuel pour une, deux ou trois fibres intégrant le prix forfaitaire et mensuel décrits ci-dessus.

Les prix du Lien PRDM-PM peuvent être réévalués annuellement. Le délai de prévenance de toute modification des tarifs est de deux mois.

Article 9 - Mise à disposition d'une Ligne FttH

9.1 Prestation

La prestation de mise à disposition d'une ligne FttH consiste à :

- Construire le Câblage Client Final s'il n'existe pas lorsque l'Opérateur commande une mise à disposition de Ligne FttH ;
- Affecter la Ligne FTTH du Client Final à l'Opérateur ;
- Etablir la continuité optique au Point de Mutualisation au Point de Terminaison Optique ou au Dispositif de Terminaison Intérieur Optique situé chez le Client final, le cas échéant.

La prestation de mise à disposition d'une Ligne FTTH est accessible avec l'offre de cofinancement et avec l'offre d'accès à la Ligne FTTH.

La prestation de mise à disposition d'une Ligne FTTH avec Câblage BRAM est accessible avec l'offre de cofinancement ou l'offre d'accès à la ligne dans la limite définie à l'article Niveau d'engagement de l'Opérateur.

Il est entendu entre les Parties que, dans le cas d'une commande de Ligne FTTH avec Câblage BRAM, l'Opérateur doit, préalablement à la commande de mise à disposition de Ligne FTTH, effectuer une demande d'étude auprès du SIEA. En fonction de la réponse du SIEA sur la disponibilité de fibre surnuméraire, l'Opérateur pourra, le cas échéant, passer une commande de Ligne FTTH avec construction de Câblage BRAM.

Le SIEA est responsable de l'affectation de Ligne FTTH.

Afin de respecter la relation du Client Final avec l'Opérateur Commercial de son choix pour le raccordement de son logement, le SIEA (Régie RESO-LIAin) pourra déléguer à l'Opérateur Commercial, s'il le souhaite, la maîtrise d'œuvre de la réalisation des Câblages Client Final. La maîtrise d'œuvre déléguée comprendrait le cas échéant, le pilotage de la réalisation des Câblages Client Final (planification des travaux, prise de rendez-vous avec le client final...) et le recours à l'Opérateur Commercial, en tant que prestataire du SIEA (Régie RESO-LIAin), pour la réalisation du Câblage Client Final sous réserve que celui-ci ait souscrit au contrat de prestation « Construction de Câblage Client Final » proposé par le SIEA (Régie RESO-LIAin). Cette option n'est pas disponible pour les Câblages BRAM.

Dans cette hypothèse de câblage BRAM c'est donc , le SIEA (Régie RESO-LIAin) qui propose une prestation de réalisation de Câblage.

Le SIEA (Régie RESO-LIAin) fera ses meilleurs efforts pour s'assurer que les prix facturés au titre du contrat de prestation de « Construction de Câblage Client Final » soient dûment justifiés par les Opérateurs Commerciaux, notamment au regard de critères objectifs et procèdera, le cas échéant, à des contrôles de cohérence par rapport au prix du marché.

Le SIEA établit en annexe 1 les catégories tarifaires des frais de 1^{ère} mise en service de ligne applicables à tous les Opérateurs Commerciaux.

La catégorie tarifaire à laquelle se rapporte une mise à disposition d'une Ligne FTTH est déterminée par le SIEA. Il est communiqué par le SIEA à l'Opérateur Commercial selon les termes prévus aux Conditions Spécifiques.

L'Opérateur est responsable de la relation avec le Client Final, notamment la prise de rendez-vous avec le Client Final. L'Opérateur a la possibilité de réaliser lui-même les opérations de brassage au PM ou de les confier au SIEA.

Que ce soit pour une création d'un Câblage Client Final ou d'un Câblage Client Final déjà installé, l'Opérateur s'engage expressément à obtenir du Client Final un mandat selon le formalisme de son choix l'autorisant à agir en son nom et pour son compte pour effectuer auprès du SIEA les démarches nécessaires à la mise en œuvre de sa demande d'abonnement à des services de l'Opérateur sur une Ligne FTTH dont le Câblage Client Final est à créer ou est déjà installée, avec, le cas échéant, la résiliation de tout ou partie des services fournis par un autre Opérateur Commercial sur cette Ligne FTTH.

L'Opérateur est seul responsable vis-à-vis du SIEA du respect, par les Opérateurs Commerciaux auprès desquels il commercialise des offres de gros, des obligations relatives à ce mandat.

En cas de création de Ligne FTTH, l'Opérateur s'assure d'obtenir du propriétaire d'un Pavillon FTTH un accord lui permettant de procéder au raccordement du Client Final. Cet accord est expressément stipulé au bénéfice du SIEA, pour la durée du Droit Réel Temporaire en vigueur sur la Zone de cofinancement et exclut l'application de l'article 555 du Code civil.

L'Opérateur doit passer commande d'une mise à disposition une Ligne FTTH et attendre la mise à disposition par le SIEA des informations relatives à la Ligne FTTH telle que prévu aux Conditions Spécifiques avant de pouvoir utiliser la Ligne FTTH.

La commande de mise à disposition une Ligne FTTH n'est valablement émise que par l'Opérateur, aucun mandat ou délégation n'étant accepté.

Cette commande est subordonnée :

- à la mise à disposition du Câblage de sites dont dépend le Client Final.
- à la signature d'un contrat de prestation de « construction des câblages client final » dans le cas où l'Opérateur réalise lui-même le Câblage Client Final.

L'Opérateur s'engage à ne pas mettre en service des Clients Finaux avant la Date de mise en service commerciale du Point de Mutualisation auquel est rattachée la Ligne FTTH du Client Final, et avant la Date de Mise en Service Commerciale du Câblage de sites telles que communiquées dans les IPE, conformément aux dispositions de l'article 9 des Conditions Spécifiques.

La mise à disposition d'une Ligne FTTH prend fin :

- lorsque la Ligne FTTH est mise à disposition d'un autre Opérateur Commercial ou
- lorsque l'Opérateur commande une résiliation de Ligne FTTH ou
- lorsque le droit d'usage de l'Opérateur est arrivé à son terme.

Les Conditions Spécifiques précisent les modalités de raccordement d'un Client Final et d'un câblage BRAM.

9.2 Construction du Câblage Client Final par l'Opérateur Commercial

Afin de respecter la relation du Client Final avec l'Opérateur Commercial de son choix pour le raccordement de son logement, le SIEA propose à l'Opérateur Commercial de lui déléguer la maîtrise d'œuvre de la réalisation des Câblages Client Final.

La maîtrise d'œuvre déléguée comprend le pilotage de la réalisation des Câblages Client Final (planification des travaux, prise de rendez-vous avec le client final...) et le recours à l'Opérateur Commercial, en tant que prestataire du SIEA, pour la réalisation du Câblage Client Final.

Le SIEA propose à cet effet à l'Opérateur Commercial un contrat de prestation de « Construction de Câblage Client Final » lui permettant d'assurer la réalisation du Câblage Client Final.

Le SIEA fera ses meilleurs efforts pour s'assurer que les prix facturés au titre du contrat de prestation de « Construction de Câblage Client Final » soient dûment justifiés par les Opérateurs Commerciaux, notamment au regard de critères objectifs et procédera, le cas échéant, à des contrôles de cohérence par rapport au prix du marché.

Le type de Câblage Client Final est déterminé par le SIEA. Il est communiqué par le SIEA à l'Opérateur selon les termes prévus aux Conditions Spécifiques.

L'Opérateur est responsable de la relation avec le Client Final, notamment la prise de rendez-vous avec le Client Final.

Les opérations de mise en continuité optique de la ligne FTTH avec les équipements de l'Opérateur au PM sont réalisées par l'Opérateur, sauf dans les cas précisés aux Conditions Spécifiques, où le SIEA réalise ces opérations le cas échéant.

L'accès au génie civil du SIEA ou de tiers pour tirer un Câblage Client Final dans le génie civil, les passages en parties privées comme par exemple un surplomb, un appui, des potelets, en façade, sont gérées selon les modalités prévues dans le contrat de prestation de « construction des Câblages Client Final ».

9.3 Construction du Câblage Client Final par le SIEA

Dans les cas où l'Opérateur Commercial ne souhaite pas exercer la maîtrise d'œuvre de la réalisation des Câblages Client Final visée à l'article 9.2 ci-dessus, le SIEA (Régie RESO-LIAin) propose en tant qu'Opérateur d'Immeuble, une prestation de réalisation de Câblage Client Final. Néanmoins celle-ci permet à l'Opérateur de prendre les rendez-vous avec les Clients Finals, suivant les modalités décrites aux Conditions Spécifiques.

Dans le cas d'un Câblage BRAM, le SIEA réalise la prestation de construction du Câblage BRAM.

La prestation consiste en la construction par le SIEA, au sein d'un Immeuble FTTH ou d'un Pavillon FTTH, dont elle est l'Opérateur d'Immeuble, d'un Câblage Client Final pour un Client Final de l'Opérateur Commercial. Elle fait suite à la réservation par l'Opérateur Commercial d'un rendez-vous avec le Client Final et à une commande de raccordement Client Final formulée par l'Opérateur Commercial.

Elle comprend :

- l'acceptation par le SIEA de la réservation du rendez-vous pris par l'Opérateur Commercial avec le Client Final,
- la fourniture du matériel nécessaire (PTO, câble de branchement, goulottes...),
- les outils (outils d'installation, de tests),
- la construction du Câblage Client Final,
- la recette et les tests de qualification du Câblage Client Final

Le SIEA fournit cette prestation de construction entre le Point de Branchement Optique et la Prise Terminale Optique conformément aux STAS.

Cette prestation n'englobe ni la réalisation d'une Desserte Interne au local du Client Final de l'Opérateur Commercial, ni la mise en service d'équipements du Client Final ou d'équipements mis à disposition du Client Final par l'Opérateur Commercial.

Dans le cas du Câblage BRAM, cette prestation ne comprend pas la réalisation du raccordement depuis le Boitier de Raccordement Antenne Mobile jusqu'à son Site mobile ainsi que de la mise en service de son Site mobile. A ce titre, l'Opérateur fait son affaire de l'obtention des autorisations nécessaires au raccordement de son Site mobile depuis le Boitier de Raccordement Antenne Mobile (accord syndic, autorisation d'accès au Génie civil d'Orange ou de tiers, autorisation de passage en domaine privé, etc.)

Le SIEA réalise la prestation de mise en continuité optique de la ligne FTTH avec les équipements de l'Opérateur au PM, conformément aux instructions communiquées par l'Opérateur dans sa commande de Ligne FTTH.

Le SIEA et l'Opérateur conviennent de se réunir au minimum une fois par trimestre ou sur demande de l'un ou l'autre en vue de faire un bilan des conditions de construction des raccordements finals, de définir les éventuelles améliorations à apporter aux conditions de production, corriger les anomalies et prendre toutes les mesures requises pour assurer la production des raccordements finals dans le meilleur intérêt des deux Parties. À ce titre, le SIEA disposera à l'occasion de ces réunions de l'ensemble des informations permettant de connaître le nombre de raccordements finals réalisés, les typologies de raccordements réalisés, les difficultés rencontrées, les motifs d'échec de construction ou de refus des Clients Finals, etc.

9.4 Raccordement du Client Final sur Câblage Client Final existant

Les opérations de mise en continuité optique de la ligne FTTH avec les équipements de l'Opérateur au PM sont réalisées par le SIEA ou l'Opérateur, tel que précisé dans les Conditions Spécifiques.

9.5 Prix de référence du Câblage Client Final

Le prix de référence du Câblage Client Final, utilisé pour le calcul des montants de restitution et des frais de mis en service d'un câblage client final existant, peut être réévalué annuellement dans la limite d'un plafond, sans faculté pour l'Opérateur de mettre un terme à son engagement de cofinancement selon les termes de l'article 23.7. Ce plafond figure à l'annexe 1 des Présentes.

Le plafond peut être réévalué annuellement, sur la base de l'évolution des tarifs de raccordements Clients Finals et dans la limite de l'évolution de l'indice des salaires mensuels de base par activité - Télécommunications - NAF rév. 2 - Niveau A38 - Poste JB - Base 100 4^{ème} trim 2008, ou tout indice de substitution mis en place par l'INSEE sans faculté pour l'Opérateur de mettre un terme à son engagement de cofinancement selon les termes de l'article 23.6.

En cas de construction du Câblage Client Final par le SIEA, le SIEA pourra procéder à une augmentation du plafond au-delà de la variation tarifaire résultant de l'application de l'alinéa précédent si des augmentations de coûts le justifient.

Le délai de prévenance de toute modification du prix de référence du Câblage Client Final et du plafond applicable à ce prix de référence est indiqué à l'Article 13 -.

Modalités tarifaires applicables aux Câblages BRAM

L'Opérateur est redevable:

- des frais d'étude de Site mobile à compter de la date d'envoi d'un accusé de réception positif de la Commande de «Prestation d'études de raccordement de Site mobile», ainsi que, le cas échéant,
- des frais de mise en service de Câblage BRAM, à compter de la date de mise à disposition de la Ligne FTTH.
- du prix de mise en continuité optique de la Ligne FTTH au PM,
- des frais de fourniture d'informations relatives à la Ligne FTTH.

Article 10 - Maintenance de l'entretien courant de la ligne FTTH

L'Opérateur confie au SIEA le soin d'exécuter les prestations de maintenance telles que décrites au présent article. Les prestations de maintenance sont souscrites concomitamment à l'obtention par l'Opérateur de son droit sur l'Infrastructure de Réseau FTTH et pour la durée de celui-ci.

La maintenance donne lieu à la perception d'un prix qui est intégré dans le prix de la mise à disposition.

Le SIEA assure la continuité optique des fibres affectées à l'Opérateur du Point de Mutualisation jusqu'au Point de Terminaison Optique installé chez le Client Final.

Le SIEA assure la continuité optique des fibres affectées à l'Opérateur dans le cadre du Lien PRDM-PM (voir Article 8 -) du PRDM au PM.

L'Opérateur assure au Point de Mutualisation la continuité optique entre les fibres en provenance de son réseau ou du Lien PRDM-PM et l'Infrastructure de Réseau FTTH.

Le SIEA s'efforce, dans toute la mesure du possible, de signaler tout dérangement pouvant affecter le service dont bénéficie l'Opérateur. Le SIEA communique cette information à l'Opérateur par tous moyens ou selon les protocoles inter-opérateurs en vigueur lorsque ces derniers prévoient les modalités de signalisation d'un tel dérangement.

Le SIEA s'engage à assurer la maintenance de l'Infrastructure de Réseau FTTH, du Lien PRDM-PM, du Câblage Client Final et des moyens associés à son fonctionnement.

La maintenance comprend l'ensemble des opérations ayant pour objet d'assurer l'entretien courant de l'Infrastructure de Réseau FTTH. Sont exclus de la maintenance les cas de remplacement de l'Infrastructure de Réseau FTTH visés aux articles 5.2.1.4, 5.2.2.4, 6.2.2 et 8.3.4.

Cette prestation de maintenance est exécutée par le SIEA aussi longtemps que le SIEA, pour un Immeuble FTTH ou une Maison Individuelle FTTH, conserve la qualité d'Opérateur d'Immeuble et pour les Liens NRO-PM, conserve la propriété du Lien NRO-PM.

En tant qu'accessoire indispensable du droit de l'Opérateur sur l'Infrastructure de Réseau FTTH, cette prestation suit le sort de ces droits et notamment les cessions dont ils peuvent faire l'objet, aussi bien de la part du SIEA que de la part de l'Opérateur.

Les Conditions Spécifiques précisent les modalités de maintenance.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le SIEA autorise l'Opérateur, si ce dernier le souhaite, et sous sa responsabilité, à effectuer des opérations de maintenance uniquement sur le Câblage Client Final, à l'exclusion de toute autre partie des Infrastructures de réseau FTTH, dans le respect des STAS et des modalités décrites aux Conditions Spécifiques. En tout état de cause, l'Opérateur reste redevable du prix de la maintenance sur le Câblage Client Final.

Il est expressément convenu entre les Parties que l'Opérateur est seul responsable du recouvrement éventuel, auprès de tout tiers étant à l'origine d'un quelconque défaut sur le Câblage Client Final, de tout ou partie du montant des frais qu'il a engagés au titre de son intervention.

10.1 Généralités

Les Parties se transmettent réciproquement, à la signature des présentes Conditions Générales, les coordonnées de leur guichet de SAV. Les coordonnées et disponibilités du Guichet Unique de SAV du SIEA sont précisées en annexe 7. Toute personne susceptible d'être impliquée dans des échanges liés aux signalisations devra pouvoir s'exprimer en langue française.

Une signalisation transmise à tort est une signalisation transmise par l'Opérateur au Guichet Unique SAV du SIEA et pour laquelle les équipements ou infrastructures maintenus par le SIEA ne sont pas la cause du dysfonctionnement objet de la signalisation de l'Opérateur.

10.2 Travaux programmés

Pour assurer le maintien de la qualité du service ou assurer l'évolutivité des Infrastructures de Réseau FTTH du domaine de responsabilité du SIEA, le SIEA peut être amenée à réaliser sur les équipements ou infrastructures dont elle assure la maintenance des travaux susceptibles d'affecter temporairement le bon fonctionnement du service.

Le SIEA s'efforce, dans toute la mesure du possible, de réduire les perturbations qui peuvent en résulter pour l'Opérateur. Avant chaque intervention, le SIEA transmet à l'Opérateur les dates, heures et durées prévisionnelles d'interruption du service dans le respect des délais de préavis décrits aux Conditions Spécifiques.

Dans le cas où le service dont bénéficie l'Opérateur est seul susceptible d'être affecté par les travaux, le SIEA convient avec lui de la plage horaire d'intervention dans les limites horaires relatives au service après-vente telles que précisées en annexe 7.

Dans le cas exceptionnel où, à la demande de l'Opérateur et après étude, les travaux programmés ont lieu à une heure non-ouvrable, les frais supplémentaires engagés par le SIEA sont à la charge de l'Opérateur. Un devis sera établi.

Les interruptions de service dues à des travaux qui ont été programmés par le SIEA dans le respect des conditions ci-dessus décrites ne sont pas considérées comme des incidents susceptibles d'engager la responsabilité du SIEA.

10.3 Évolution tarifaire

Les tarifs applicables aux prestations de maintenance le cas échéant tels que définis aux présentes et figurant à l'annexe 1, peuvent être réévalués à la hausse une fois par an, dans la limite de l'évolution de l'indice des salaires mensuels de base par activité - Télécommunications - NAF rév. 2 - Niveau A38 - Poste JB - Base 100 4^{ème} trim 2008, ou tout indice de substitution mis en place par l'INSEE, sans faculté pour l'Opérateur de mettre un terme à son engagement de cofinancement selon les termes de l'article 23.6.

Dans le cas d'une évolution exceptionnelle des coûts, le SIEA pourra procéder à une augmentation des tarifs applicables aux prestations de maintenance au-delà de la variation tarifaire résultant de l'application de l'alinéa précédent. L'Opérateur disposera alors de la possibilité de résilier son engagement selon les termes de l'article 23.6.

Le délai de prévenance de toute modification de tarif est indiqué à l'Article 13 -.

Article 11 - Principes applicables aux interventions sur les infrastructures FTTH

L'Opérateur peut être amené à intervenir sur le PM et le Câblage de sites à l'occasion du raccordement de son câble réseau ou de la mise en service d'une Ligne FTTH.

Le SIEA communique à l'Opérateur dans l'annexe 4 une liste des risques propres à la nature de ses interventions sur les Infrastructures de Réseau FTTH.

Par ailleurs, les Parties se transmettent, le cas échéant, des informations nécessaires à la prévention en vue de l'établissement du plan de prévention.

L'Opérateur organise avec ses Prestataires et le SIEA toute visite préalable qui serait nécessaire à l'Opérateur pour établir le plan de prévention des risques. Cette visite pourra être facturée par le SIEA à un tarif qui sera fixé à l'annexe 1 et donnera lieu à un compte rendu qui viendra, le cas échéant, préciser les risques visés à l'annexe 4.

Les interventions de l'Opérateur doivent être réalisées dans le respect du plan de prévention des risques, des STAS et des règles de l'art applicables à l'intervention.

L'Opérateur fournit au SIEA la liste des personnes habilitées à intervenir sur les Infrastructures de Réseau FTTH selon les modalités prévues dans les Conditions Spécifiques.

Le personnel de l'Opérateur (ou de ses Prestataires) ayant été préalablement habilité à pénétrer dans le PM du SIEA pourra de manière générale accéder à l'Emplacement, de façon permanente et sans accompagnement.

L'Opérateur s'engage, lorsqu'il recourt à un Prestataire, à faire réaliser les travaux par des Prestataires qui se sont engagés au respect du plan de prévention des risques, des STAS et des règles de l'art.

L'Opérateur se porte garant du respect des modalités décrites dans le plan de prévention des risques et/ou dans les STAS. L'Opérateur est entièrement responsable des Prestataires auxquels il a recours et assure les contrôles nécessaires.

L'Opérateur s'efforcera de signaler dans la mesure du possible tout dommage affectant un Immeuble FTTH ou un Pavillon FTTH, les Infrastructures de Réseau FTTH constaté préalablement à l'une de ses interventions. Au besoin, l'Opérateur pourra prendre des photographies, recueillir tout témoignage ou faire constater les dommages en cause.

Le SIEA s'efforcera d'identifier l'auteur des dommages affectant un Immeuble FTTH ou un Pavillon FTTH, les Infrastructures de Réseau FTTH.

L'Opérateur, en qualité d'Opérateur Commercial, se porte garant vis-à-vis du SIEA de la qualité des interventions réalisées dans les Immeubles FTTH, les Pavillons FTTH, les Infrastructures de Réseau FTTH (y compris par ses Prestataires) et de la réparation intégrale des dommages matériels éventuels qui pourraient en résulter directement.

En cas de :

- Non-respect des STAS par l'Opérateur et/ou
- Dommage affectant un Immeuble FTTH, un Pavillon FTTH, les Infrastructures de Réseau FTTH pour lequel la responsabilité de l'Opérateur est engagée et/ou
- Réclamation relative à l'Immeuble FTTH ou au Pavillon FTTH adressée par un tiers et mettant en cause l'Opérateur, preuve à l'appui,

Le SIEA adresse une notification à l'Opérateur par courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas de dommage affectant un Immeuble FTTH ou un Pavillon FTTH et dont l'Opérateur est reconnu responsable, l'Opérateur est tenu de procéder à ses frais et sur indication du SIEA soit aux modifications nécessaires soit à la remise en état initiale des lieux dans un délai de 20 (vingt) Jours Ouvrés à compter de la réception de la dite notification. A défaut, le SIEA se réserve la possibilité de réaliser ou de faire réaliser ces travaux aux frais de l'Opérateur.

En cas de dommage affectant l'Infrastructure de Réseau FTTH et dont l'Opérateur est reconnu responsable, le SIEA réalisera ou fera réaliser les travaux aux frais de l'Opérateur.

En cas d'intervention du SIEA pour raccorder le client final pour le compte de l'Opérateur, les stipulations précédentes relatives à la responsabilité de l'Opérateur en cas d'intervention sur le Réseau FTTH s'appliqueront mutatis mutandis au SIEA

En tout état de cause, les conditions relatives aux modalités de remplacement des Infrastructures de Réseau FTTH s'appliquent.

Article 12 - Durée et date d'effet

12.1 Date d'effet

Sauf cas expressément prévu aux présentes et notamment à l'article 16 - Garanties financières, le Contrat prend effet à compter du jour de la signature des Conditions Générales par les deux Parties.

Dans le cas où la date de signature des Parties ne serait pas concomitante, le Contrat prend effet au jour où la dernière signature est apposée.

12.2 Durée

Le contrat est conclu pour une durée de 20 ans renouvelable 1 fois dans les conditions mentionnées à l'article 5.4.

Les modalités de résiliation du contrat figurent à l'Article 23 -résiliation.

Article 13 - Modification du contrat

Par principe et sauf dans les cas strictement énumérés ci-dessous, toute modification du Contrat doit faire l'objet de la signature, par les deux Parties, d'une nouvelle version du Contrat à jour.

Par exception, les Parties conviennent que les modifications suivantes du Contrat sont réalisées par voie de notification écrite par le SIEA à l'Opérateur dans le respect :

- D'un préavis de 6 mois pour :
 - Toute modification des STAS (annexe 11) impactant les Équipements actifs ou les Équipements passifs de l'Opérateur ;
- D'un préavis de 3 mois pour :
 - Les Conditions Spécifiques ;
 - toute modification des STAS (annexe 11) n'impactant pas les Équipements actifs ou les Équipements passifs de l'Opérateur ;
 - Toute modification à la hausse des tarifs de l'annexe 1 ;
 - L'annexe 8 ;
 - L'annexe 3 ;
- D'un préavis de 1 mois pour :
 - Toute modification à la baisse des tarifs de l'annexe 1 ;
 - L'annexe 4 ;
 - L'annexe 5 ;
 - L'annexe 6 ;
 - L'annexe 7 ;
 - L'annexe 9 ;
 - L'annexe 10 ;

A l'issue du préavis, les modifications notifiées sont applicables à toutes les prestations à exécution successive en cours et à venir ainsi qu'à toutes les prestations à exécution instantanée à venir.

Article 14 - Facturation

Les modalités de facturation décrites au présent article sont applicables indifféremment au SIEA et à l'Opérateur, quelle que soit leur qualité au titre du Contrat (créancier ou débiteur).

Les règles décrites au présent article constituent les règles applicables par défaut. Des modalités spécifiques peuvent être prévues par les Parties. Dans ce cas, les règles de facturation spécifiques prévalent sur les règles édictées au présent article.

14.1 Établissement des factures

Les sommes dues au titre du présent Contrat font l'objet de factures spécifiques adressées par le créancier au débiteur.

Le régime fiscal appliqué à ces factures est défini à l'article 15 - fiscalité du Contrat.

14.2 Principes généraux de la facturation

14.2.1 Date d'émission de la facture

La facture est émise par le créancier à la date de réalisation de la prestation ou de la cession. Les prestations ou les cessions peuvent faire l'objet d'une facture récapitulative mensuelle. Les modalités de facturation sont précisées dans les Conditions Spécifiques.

14.2.2 Périodicité

Les prestations sont facturées mensuellement.

Aucun prorata temporis n'est appliqué sur les prix figurant au Contrat. Lorsque le prix est la contrepartie d'une prestation à exécution successive mensuelle, le prix est valorisé en mois pleins. Le mois de la mise à disposition de la prestation à exécution successive mensuelle est entièrement dû quelle que soit la date de mise à disposition effective de ladite prestation, le mois de la mise en œuvre de la résiliation n'est pas facturé.

14.3 Réclamations sur factures

Toute réclamation, pour être recevable, est transmise au créancier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier électronique dans un délai maximal de trente (30) jours calendaires, suivant la date d'émission de la facture telle que définie à l'article 15.1 des présentes, à l'adresse indiquée sur la facture.

Ce courrier précisera la portée, la nature et les motifs de la contestation, mentionnera les références précises - date et numéro - de la facture litigieuse et fournira tous documents justificatifs.

Nonobstant l'émission d'une réclamation éventuelle, le débiteur s'engage, en tout état de cause, à régler, dans le délai visé à l'article 15.1 des présentes, les sommes correspondantes aux montants non contestés.

Si la contestation est reçue par le créancier avant l'échéance de paiement de ladite facture, alors cette contestation est suspensive du paiement des montants contestés. Si la contestation est transmise au créancier après l'échéance de ladite facture, cette contestation n'est pas suspensive du paiement des montants contestés et les pénalités applicables en cas de défaut de paiement à la date d'échéance de la facture s'appliquent de plein droit dans le cas où la réclamation serait rejetée par le créancier.

Le créancier s'engage à répondre à la réclamation, par lettre recommandée ou courrier électronique avec demande d'avis de réception.

En cas de rejet de la réclamation, le créancier fournit au débiteur une réponse motivée comportant tout justificatif nécessaire. Les montants deviennent immédiatement exigibles à compter de la réception de la décision de rejet qui vaut mise en demeure dans la mesure où la date d'échéance serait dépassée au jour de la réponse du créancier.

Dans l'hypothèse où les montants contestés devenus exigibles ne seraient pas réglés dans le délai visé à l'article 15.1, des pénalités sont applicables par le créancier dans les conditions définies à l'article 15.4.

Article 15 - Paiement

15.1 Principes de paiement des factures

La « date d'émission de la facture » est définie comme la date figurant sur la facture. Les factures sont réglées dans un délai maximal de 30 jours calendaires suivant la date d'émission de la facture.

Si la facture est reçue par le débiteur avec un délai au moins égal à 10 jours calendaires par rapport à la date figurant sur la facture, le délai de 30 jours est décalé d'autant.

Le créancier ne pratique pas d'escompte sur le paiement anticipé de ses factures. Les adresses d'envoi des factures et de réception des paiements de chacune des Parties sont précisées à l'annexe 7.

15.2 Moyen de paiement

15.2.1 Moyen de paiement

Le paiement s'effectue par chèque bancaire ou postal ou au moyen d'un virement sur la base des indications portées sur le titre de recettes exécutoire émis par le SIEA.

L'Opérateur s'engage à accompagner chaque paiement qu'il effectue d'un courrier, y compris électronique, détaillant l'affectation des sommes ainsi payées. A défaut, le SIEA se réserve le droit d'affecter cette somme au paiement des factures les plus anciennes. Le SIEA en informera l'Opérateur par courrier électronique.

15.3 Sanction en cas de défaut de paiement des factures

15.3.1 Principe

Tout défaut de paiement d'une facture à la date d'échéance, pourra entraîner l'application par le SIEA, de l'article Article 29 - Disposition générale sur les commandes, de l'article 15.3.2et de l'article 23.4.

15.3.2 Pénalités pour retard de paiement

En cas de défaut de paiement des pénalités sont dues, invariablement chaque jour, en dépit des jours chômés ou fériés, dès le premier jour de retard, c'est-à-dire dès le lendemain de la date d'échéance mentionnée sur la facture.

Outre que les pénalités pour retard de paiement sont calculées sur le montant TTC des sommes dues par l'Opérateur au SIEA, les Parties conviennent expressément que le taux des pénalités pour retard de paiement retenu par le SIEA, sera égal :

- Au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage ; ou
- A trois fois le taux d'intérêt légal toutes les fois et aussi longtemps que le taux résultant du calcul décrit précédemment est inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal.

15.3.3 Frais pour recouvrement en cas de retard de paiement

En cas de défaut de paiement, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros sera appliquée de plein droit à l'Opérateur dès le premier jour de retard et sans mise en demeure préalable, conformément à l'article D441-5 du Code de commerce. Dans le cas où les frais de recouvrement exposés par le SIEA seraient supérieurs à ce montant, le SIEA pourra demander à l'Opérateur une indemnisation complémentaire, sous réserve de produire les justificatifs nécessaires.

Article 16 - Fiscalité

Les Parties acceptent expressément de se conformer aux dispositions fiscales, visées au présent article, y compris en cas d'évolution de leur situation, notamment juridique et/ou géographique, en cours d'exécution du présent Contrat.

Les prix convenus par les Parties au présent Contrat sont entendus hors taxes.

La TVA éventuellement exigible en France en vertu du présent Contrat sera supportée par la Partie facturée en plus des prix convenus au présent Contrat.

Les sommes dues au titre du Contrat font l'objet de factures adressées à la Partie facturée définies au présent Contrat.

Toutes les factures éditées en application du Contrat sont exprimées en euros, toutes taxes comprises sur les ventes (incluant la TVA), lorsqu'elles sont exigibles, ainsi que toute autre taxe résultant de la prestation fournie, conformément à la réglementation française applicable aux services de télécommunications.

Les taux des taxes applicables sont ceux en vigueur en France à la date de fourniture des prestations.

Article 17 - Garanties financières

17.1 Types et rang de garanties financières – modalités de calcul et procédure

17.1.1 Types et rang de garanties financières

Le SIEA **peut** demander à l'Opérateur, au moment de la signature du Contrat **et si ce dernier n'a jamais signé (directement ou indirectement, par le biais d'une société appartenant à son groupe) au préalable de contrat de partenariat fibre avec le SIEA** les éléments suivants :

- Un dépôt de garantie, ou
- Une garantie à première demande, ou
- Un cautionnement.

17.1.2 Modalités de calcul et procédure

La demande de garantie financière et/ou la garantie financière :

- S'apprécie au regard des critères cumulatifs suivants :

- La situation financière de l'Opérateur,
- Le résultat de l'enquête réalisée par une société de cotation indépendante du SIEA,

- Le cas échéant, l'historique de paiement de l'Opérateur auprès du SIEA au titre des contrats en vigueur avec cette dernière, prenant en compte l'orientation à la hausse ou à la baisse des montants facturés.
- Est normale ou réduite en considération du résultat de l'appréciation des critères précédents :
 - En cas de demande d'une garantie normale, l'Opérateur s'engage pour un montant correspondant à quatre fois le montant mensuel le plus élevé facturé au cours des douze derniers mois au titre du présent Contrat ;
 - En cas de demande d'une garantie réduite, l'Opérateur s'engage pour un montant correspondant à deux fois le montant mensuel le plus élevé facturé au cours des douze derniers mois au titre du présent Contrat.
- S'effectue par courrier recommandé avec demande d'avis de réception adressé à l'Opérateur, contenant :
 - Le type de garantie retenu, et
 - Son montant chiffré en euros, et
 - Le délai dans lequel l'opérateur doit impérativement la remettre au SIEA.
- Doit être conforme aux modèles de l'annexe 6 des présentes, intitulée « Garanties financières »,
- Doit être maintenue, à compter de la demande, pendant toute la durée d'exécution des présentes, sauf exception expressément visée à l'article **Erreur ! Source du r envoi introuvable.** des présentes, ci-après.

Article 18 - Force majeure

L'exécution des obligations issues du Contrat peut être suspendue du fait de la survenance d'un cas de force majeure et ce jusqu'au rétablissement des conditions normales de fourniture des prestations. Les Parties conviennent que la survenance d'un cas de force majeure ne saurait valablement suspendre l'exécution des obligations de paiement souscrites au titre du présent Contrat.

De convention expresse, sont considérés comme des cas de force majeure outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence de la Cour de cassation les événements ci-après, dès lors que leur occurrence et/ou la violence sont exceptionnelles et emporte des conséquences ayant objectivement pour effet d'empêcher la réalisation des obligations de l'une ou l'autre des parties : les événements climatiques, les catastrophes naturelles, les inondations, la foudre, les incendies, la sécheresse, les éruptions volcaniques, les épidémies, les actions syndicales ou lock-out, les guerres, les opérations militaires ou troubles civils, les coups d'état, les attentats, le sabotage, les perturbations exceptionnelles d'origine électrique affectant le réseau ainsi que les restrictions légales à la fourniture des services de télécommunications et, de façon générale, tout événement ayant nécessité l'application par l'autorité publique de plans locaux ou nationaux de maintien de la continuité des services de télécommunications.

La Partie affectée par le cas de force majeure s'engage à aviser l'autre Partie dans les meilleurs délais de la survenance et de la fin du cas de force majeure.

De manière générale, les Parties s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour limiter l'effet des perturbations relevant de la qualification de force majeure ayant eu pour conséquence d'interrompre temporairement les prestations. Elles s'efforceront de bonne foi de prendre toutes mesures raisonnablement possibles en vue de poursuivre l'exécution du Contrat.

Lorsque les événements à l'origine de la suspension se prolongent pendant plus de 3 (trois) mois, les prestations affectées par le cas de Force Majeure peuvent être résiliées de plein droit par l'une ou l'autre des Parties, sans indemnité de part et d'autre à quelque titre que ce soit, dans les conditions fixées à l'article 23.7.

Si la suspension n'excède pas 3 (trois) mois, ou si, ayant duré plus de 3 (trois) mois, elle n'a pas entraîné de résiliation, la Partie affectée par le cas de force majeure informe l'autre Partie par courrier ou télécopie de la reprise du Contrat dans les conditions existant avant ladite suspension.

Article 19 - Responsabilité

19.1 Obligations des Parties

Les Parties s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'exécution de leurs obligations au titre du Contrat. En cas de défaillance grave d'une des Parties dûment prouvée, l'autre Partie aura la faculté de solliciter la réparation du dommage matériel direct en résultant dont il rapporterait la preuve.

19.2 Exclusion de la réparation des dommages indirects

Chaque Partie exclut expressément la réparation à quelque titre que ce soit des dommages indirects qui résulteraient d'une inexécution du Contrat.

19.3 Limitation financière

Dans la mesure où la responsabilité d'une des Parties serait retenue au titre du présent Contrat, le montant total des dommages-intérêts qu'une des Parties pourrait être amenée à verser à l'autre Partie en réparation du préjudice subi ne saurait en aucune façon excéder tous dommages directs confondus, un montant maximum global égal à 500 000 euros par année contractuelle à compter de la date d'effet du présent Contrat et ce quel que soit le fondement juridique de la réclamation et la procédure employée pour la faire aboutir.

19.4 Pénalités forfaitaires

Lorsqu'un manquement contractuel de l'une ou de l'autre des Parties donne lieu au versement d'une pénalité prédéfinie au Contrat, celle-ci constitue une indemnité forfaitaire, libératoire et définitive couvrant la totalité du préjudice subi pour le manquement considéré. De ce fait, chacune des Parties renonce à toute action en responsabilité contractuelle fondée sur une demande de réparation du préjudice subi pour le même motif.

19.5 Prescription

La prescription extinctive est applicable aux actions personnelles dans les conditions du droit commun.

19.6 Garanties

Chacune des Parties assume seule la responsabilité pleine et entière des relations qu'elle entretient avec ses clients finals et, plus généralement, tout autre tiers dans le cadre des

contrats qu'elle passe avec eux et prend à sa charge exclusive les dommages qui peuvent en résulter. Chaque Partie s'engage à cet égard à traiter directement toute réclamation, recours ou action y afférent et à garantir l'autre Partie contre toute réclamation, recours ou action de quelque nature que ce soit intenté par les tiers précités.

Article 20 - Assurances

Le SIEA, tant pour son compte que pour le compte de toute personne dont elle aurait à répondre, prend en charge et assume les conséquences pécuniaires de sa responsabilité, telle que définie ci-dessus à l'Article 19 -, qu'elle est susceptible d'encourir dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution du présent Contrat. Au-delà du montant de la limite de responsabilité défini ci-dessus à l'Article 19 -, l'Opérateur et ses assureurs renoncent à tout recours contre le SIEA et ses assureurs.

L'Opérateur confirme avoir souscrit une police d'assurance, qui est et demeurera valable pendant toute la durée du présent Contrat. Elle est destinée à couvrir ses obligations contractuelles. L'opérateur transmettra dès la signature du présent contrat, la copie des justificatifs de la souscription de cette police d'assurances au SIEA.

Article 21 - Intuitu personae

Il est expressément convenu entre les Parties que le Contrat a été conclu eu égard à la forme, la composition actuelle, la personnalité, la réputation et la situation financière de l'Opérateur.

L'Opérateur s'engage, sans délai, à informer le SIEA de toute modification substantielle dans sa situation commerciale, juridique et financière et dans le cas particulier d'un changement de contrôle tel que défini à l'article L. 233-1 et suivants du Code de commerce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le SIEA se réserve le droit en cas de changement de contrôle de l'Opérateur, de résilier le Contrat dans les conditions de l'article résiliation, sous réserve de démontrer que ce changement est de nature à affecter substantiellement la capacité de l'Opérateur à exécuter le Contrat.

Article 22 - Cession

Sauf exception expressément prévue dans le Contrat, les droits et obligations issus du Contrat ne pourront faire l'objet d'une cession totale ou partielle sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

Nonobstant ce qui précède, chacune des Parties, peut céder en totalité ou en partie ses droits et obligations issus du Contrat à toute entité légale qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens des articles L. 233-1 et suivants du Code de Commerce à toute entité la contrôlant directement ou indirectement, ou à toute entité qui est elle-même contrôlée par une entité légale contrôlant la Partie cédante sans l'accord préalable de l'autre Partie sous réserve :

- D'une part, que le cessionnaire soit autorisé à établir et exploiter un réseau ouvert au public conformément aux dispositions de l'article L 33-1 du Code des Postes et Communications Électroniques,
- D'autre part, d'une notification adressée à la Partie cédée dans les trente (30) jours précédant la date d'effet de la cession.

Les modalités opérationnelles et financières des transferts de droits et obligations issus de la cession feront l'objet, le cas échéant, d'un contrat spécifique.

Le cédant reste solidairement responsable, avec le cessionnaire sur des faits antérieurs à la cession et de la responsabilité du cédant, des sommes dues au SIEA au titre des droits et obligations cédés pendant l'année qui suit la date de la cession des droits et obligations issus du Contrat

Pour les besoins du présent article, la définition du « contrôle » est identique à celle figurant à l'article intuitu personae.

Article 23 - Résiliation

23.1 Résiliation de l'engagement de co-financement des Infrastructures de réseau FTTH à construire au-delà de la 5^{ème} année

L'Opérateur a la faculté, dans le respect d'un préavis de 3 mois adressé au SIEA, de résilier pour convenance un engagement de cofinancement des futures Infrastructures de réseau FTTH à construire dans les conditions ab initio au-delà de la 5^{ème} année après la date d'envoi de l'information d'intention de déploiement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La résiliation de l'engagement à cofinancer :

- Vaut résiliation de l'intégralité de l'engagement de cofinancement des futures Infrastructures de réseau FTTH à construire dans les conditions ab initio sur la Zone de cofinancement et à ce titre, entraîne l'arrêt des mises à disposition d'accès au PM et des mises à disposition de Câblages de sites installés après la date d'effet de la résiliation et
- Entraîne l'impossibilité pour l'Opérateur de se prévaloir, pour l'avenir uniquement, du bénéfice de toute nouvelle demande d'accès aux Infrastructures de Réseau FTTH au titre de l'offre de cofinancement et
- Entraîne l'impossibilité pour l'Opérateur de modifier les taux de cofinancement souscrit sur chacune des Zones de cofinancement sur lesquelles il est engagé au jour de la date d'effet de la résiliation et
- Entraîne l'impossibilité pour l'Opérateur de commander, au titre de l'offre de cofinancement, de nouvelles affectations de Lignes FTTH pour des Clients Finals rattachés à des PM ou à des Câblages de sites qui n'ont pas été mis à disposition de l'Opérateur au jour de la date d'effet de la résiliation et
- Ne remet pas en cause les Lignes FTTH qui ont été affectées à l'Opérateur au titre de l'offre de cofinancement, avant la date d'effet de la résiliation, dans la limite du produit de son taux de cofinancement avec le nombre de Logements Raccordables mis à disposition avant la date d'effet de la résiliation, étant entendu que les affectations excédant cette limite sont migrées sur l'offre d'accès à la Ligne FTTH et
- Ne remet pas en cause la faculté pour l'Opérateur de commander, au titre de l'offre de cofinancement, de nouvelles affectations de Lignes FTTH pour des Clients Finals rattachés à des PM et à des Câblages de sites mis à disposition de l'Opérateur avant la date d'effet de la résiliation, dans la limite du produit de son taux de cofinancement avec le nombre de Logements Raccordables mis à disposition avant la date d'effet de la résiliation et
- Ne remet pas en cause l'offre d'accès à la Ligne FTTH et les prestations d'accès au PM et de Lien PRDM-PM et

- Ne remet pas en cause les Droits Réels Temporaires et les droits de jouissance dans le cas des Câblages d'immeubles tiers sur l'Infrastructure de Réseau FTTH définitivement acquis par l'Opérateur antérieurement à la date d'effet de la résiliation, le Contrat continuant à produire ses effets jusqu'au terme des dits droits éventuellement renouvelés pour ce qui est strictement nécessaire à leur bonne administration, dans les limites et conditions du Contrat qui restent applicables, et ce dès lors que l'Opérateur continue de s'acquitter, dans les conditions prévues au Contrat, y compris lorsqu'il est modifié dans le respect de ses conditions d'évolution, du paiement de l'ensemble des sommes dues au titre des Droits Réels Temporaires et les droits de jouissance dans le cas des Câblages d'immeuble tiers maintenus sur l'Infrastructure de Réseau FTTH (prix mensuel, renouvellement, pénalités...) ; à défaut, l'Opérateur verra ses droits sur l'Infrastructure de Réseau FTTH anéantis.

23.2 Résiliation d'un lien PRDM-PM

L'Opérateur a la faculté, dans le respect d'un préavis de 1 mois adressé le SIEA de résilier un Lien PM-PRDM par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le SIEA.

La résiliation entraîne :

- la résiliation de l'intégralité des droits d'usage sur le Lien PRDM-PM
- l'arrêt du paiement des prix mensuels afférent à cette prestation.

Aucun remboursement ou pénalité n'est dû par aucune des Parties au titre de la résiliation d'un Lien PRDM-PM.

23.3 Résiliation d'un accès à la Ligne FTTH

L'Opérateur a la faculté de résilier à tout moment pour convenance, dans le respect d'un préavis de 1 mois adressé au SIEA, la mise à disposition de l'offre d'accès à la Ligne FTTH selon les modalités décrites aux Conditions Spécifiques.

23.4 Suspension et/ou résiliation du Contrat pour défaut de paiement

Pour le cas particulier du défaut de paiement par l'Opérateur tel que visé à l'article sanction en cas de défaut de paiement des factures, il est expressément convenu que le SIEA peut suspendre, 60 (soixante) jours calendaires après la réception par l'Opérateur, d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse, les prestations fournies au titre du Contrat.

Si l'Opérateur n'a pas remédié au défaut de paiement dans un délai de 30 (trente) jours calendaires suivant la mise en œuvre de la suspension, le SIEA est en droit de résilier de plein droit, totalement ou partiellement, le Contrat avec effet immédiat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et ce, nonobstant tous dommages intérêts qui pourraient être réclamés à l'Opérateur.

Les effets de la résiliation du Contrat pour défaut de paiement sont identiques à ceux de la résiliation de l'ensemble des engagements au-delà de la 5^e année, de la résiliation de l'ensemble des accès à la Ligne FTTH et de la résiliation de l'ensemble des Raccordements distants.

En cas de résiliation partielle du Contrat, le SIEA indique précisément la portée des effets qu'elle souhaite donner à sa demande de résiliation dans la limite des possibilités offertes dans le cadre des résiliations décrites aux articles 23.1, 23.2 et 23.3.

23.5 Résiliation du Contrat pour non-respect des obligations contractuelles incombant au SIEA

En cas de non-respect par le SIEA d'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat, l'Opérateur est en droit de résilier de plein droit, totalement ou partiellement le Contrat, 30 (trente) jours calendaires après l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse, et ce, nonobstant tous dommages intérêts qui pourraient être réclamés au SIEA.

Tous les engagements à cofinancer de l'Opérateur résiliés dans le cadre du présent article deviennent caducs.

Les effets de la résiliation du Contrat pour non-respect des obligations contractuelles incombant au SIEA sont identiques à ceux de la résiliation de l'ensemble des engagements au-delà de la 5^{ème} année, de la résiliation de l'ensemble des accès à la Ligne FTTH et de la résiliation de l'ensemble des Raccordements distants.

En cas de résiliation partielle du Contrat, l'Opérateur indique précisément la portée des effets qu'il souhaite donner à sa demande de résiliation dans la limite des possibilités offertes dans le cadre des résiliations décrites aux articles 23.1, 23.2 et 23.3.

23.6 Résiliation de l'engagement de cofinancement pour hausse de prix exceptionnelle

L'Opérateur qui refuse l'application d'une hausse de prix exceptionnelle a la faculté de résilier un engagement de cofinancement dans les cas suivants :

- L'Opérateur peut résilier son engagement de cofinancement sur la Zone de cofinancement lorsque l'augmentation annuelle du prix forfaitaire de cofinancement de cette Zone de cofinancement excède l'augmentation annuelle de l'indice des salaires mensuels de base par activité - Télécommunications - NAF rév. 2 - Niveau A38 - Poste JB - Base 100 4^{ème} trim 2008, ou tout indice de substitution mis en place par l'INSEE ;
- L'Opérateur peut résilier son engagement de cofinancement sur la Zone de cofinancement lorsque l'augmentation annuelle du plafond du prix mensuel de la Ligne FTTH affectée excède l'augmentation annuelle de l'indice des salaires mensuels de base par activité - Télécommunications - NAF rév. 2 - Niveau A38 - Poste JB - Base 100 4^{ème} trim 2008, ou tout indice de substitution mis en place par l'INSEE.
- L'Opérateur peut résilier son engagement de cofinancement sur la Zone de cofinancement lorsque l'augmentation annuelle du plafond applicable au prix de référence du Câblage Client Final excède l'augmentation annuelle de l'indice des salaires mensuels de base par activité - Télécommunications - NAF rév. 2 - Niveau A38 - Poste JB - Base 100 4^{ème} trim 2008, ou tout indice de substitution mis en place par l'INSEE.
- L'Opérateur peut résilier son engagement de cofinancement sur la Zone de cofinancement lorsque l'augmentation annuelle des tarifs applicables aux prestations de maintenance excède l'augmentation annuelle de l'indice des salaires mensuels de base par activité - Télécommunications - NAF rév. 2 - Niveau A38 - Poste JB - Base 100 4^{ème} trim 2008, ou tout indice de substitution mis en place par l'INSEE.

L'Opérateur adresse un courrier de résiliation en recommandé avec demande d'avis de réception au SIEA dans les 30 (trente) jours calendaires de la notification de l'évolution du prix. Passé ce délai, la résiliation éventuelle devra respecter les conditions d'une résiliation pour convenance, toute sortie au titre du présent article étant exclue.

Lorsque l'Opérateur résilie dans les conditions du présent article et pour chaque Zone de Cofinancement concernée, les conséquences de la résiliation sont les mêmes que celles d'une résiliation d'un engagement au-delà de la 5^e année tel que décrits à l'article 23.1. La résiliation pour hausse de prix exceptionnelle dans les conditions du présent article prend effet au jour de la hausse de prix.

23.7 Résiliation du Contrat pour cas de Force Majeure

Dans le cas de survenance d'un cas de force majeure entraînant une suspension totale ou partielle de l'exécution des prestations de l'une ou de l'autre des Parties d'une durée de plus de 3 (trois) mois, l'une ou l'autre des Parties peut résilier les prestations affectées par le cas de Force Majeure, de plein droit et sans pénalité, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le respect d'une période de préavis de 7 (sept) jours calendaires.

23.8 Résiliation du Contrat pour cession de contrôle de l'Opérateur

Dans le cas de survenance d'une cession de contrôle de l'Opérateur pouvant justifier d'une résiliation telle que prévue à l'article intuitu personae, le SIEA est en droit de résilier le Contrat de plein droit, dans le respect d'un préavis de 8 (huit) jours calendaires donné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le préavis court :

- A compter de la réception de la notification de cession de contrôle telle que prévue au titre de l'Article 21 - intuitu personae ; A compter de la connaissance de la survenance de la cession de contrôle par le SIEA en cas d'omission de notification de l'Opérateur.

La résiliation du Contrat pour cession de contrôle de l'Opérateur :

- vaut résiliation de l'intégralité des engagements de cofinancement des PM et des Liens PRDM-PM qui n'ont pas été mis à disposition de l'Opérateur à la date d'effet de la résiliation du Contrat et à ce titre, entraîne l'arrêt des mises à disposition d'accès au PM, des mises à disposition de Câblages de sites et des mises à disposition des Liens PRDM-PM installés après la date d'effet de la résiliation ;
- pour les PM et les Liens PRDM-PM qui n'ont pas été mis à disposition de l'Opérateur à la date d'effet la résiliation du Contrat, la résiliation entraîne l'impossibilité pour l'Opérateur de se prévaloir du bénéfice de toute nouvelle demande d'accès au titre des offres de cofinancement de Ligne FTTH au PM et aux Câblage de Sites, ainsi qu'au titre de l'offre d'accès à la ligne et au titre des Liens PRDM-PM ;
- ne remet pas en cause les PM et les liens PRDM-PM mis à disposition de l'Opérateur au titre de l'offre de cofinancement antérieurement à la date d'effet de la résiliation du Contrat ;
- ne remet pas en cause le droit pour l'Opérateur d'augmenter son niveau d'engagement dans les conditions de l'article 5.1.4 du Contrat ;

- ne remet pas en cause les accès en vigueur au titre de l'offre d'accès à la Ligne FTTH mais entraîne l'impossibilité pour l'Opérateur de se prévaloir du bénéfice de toute nouvelle demande d'accès au titre de l'offre d'accès à la Ligne FTTH ;
- ne remet pas en cause la faculté pour l'Opérateur de solliciter de nouvelles affectations de Lignes FTTH pour des PM mis à disposition de l'Opérateur au titre de l'offre de cofinancement antérieurement à la date d'effet de la résiliation, dans la limite du produit de son taux de cofinancement avec le nombre de Logements Raccordables mis à disposition ;
- ne remet pas en cause les Droits Réels Temporaires et les droits de jouissance pour les Infrastructures de réseau FTTH composées de Câblages d'immeubles tiers, définitivement acquis par l'Opérateur antérieurement à la date d'effet de la résiliation le Contrat continuant à produire ses effets jusqu'au terme des dits droits éventuellement renouvelés, y compris postérieurement à la résiliation du Contrat, pour ce qui est strictement nécessaire à leur bonne administration, dans les limites et conditions du Contrat qui restent applicables, et ce dès lors que l'Opérateur continue de s'acquitter, dans les conditions prévues au Contrat, du paiement de l'ensemble des sommes dues au titre des Droits Réels Temporaires maintenus sur l'Infrastructure de Réseau FTTH (prix mensuel, prix forfaitaire au Logement Raccordable, renouvellement, pénalités...) ; à défaut, l'Opérateur verra ses droits sur l'Infrastructure de Réseau FTTH résiliés ;
- laisse la faculté à l'Opérateur de renoncer à l'ensemble de ses Droits Réels Temporaires, droits de jouissance pour les Infrastructures réseau FTTH composées de Câblages d'immeubles tiers et droits éventuellement renouvelés avant leur terme, à tout moment dans le respect d'un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le cas où l'Opérateur décide de renoncer à l'ensemble de ses Droits Réels Temporaires et droits de jouissance pour les Infrastructures réseau FTTH composées de Câblages d'immeuble tiers avant leur terme, le SIEA conserve l'intégralité du

23.9 Effet de la résiliation

En cas de résiliation d'une prestation ou du Contrat ou à la suite de l'arrivée au terme du Droit de l'Opérateur, l'Opérateur s'engage à déposer ses équipements au Point de Mutualisation, dans les 6 (six) mois qui suivent la date d'effet de la résiliation, sauf cas de difficultés exceptionnelles dument justifiées.

A défaut de dépose du raccordement au Point de Mutualisation dans ce délai, le SIEA se réserve la possibilité de démonter ces équipements techniques 10 (dix) Jours Ouvrés après que l'Opérateur en a reçu la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse, aux frais de l'Opérateur.

Article 24 - Preuve

24.1 Écrit électronique

Les Parties conviennent que les écrits sous forme électronique, dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, ont la même valeur que celle accordée à l'original.

Les Parties conviennent de conserver les écrits qu'elles s'échangent pour l'exécution du Contrat, de telle manière qu'ils puissent constituer des copies fidèles et durables au sens de l'article 1348 du Code Civil.

24.2 Convention de preuve

De convention expresse, les Parties s'accordent pour considérer les données enregistrées, transmises et/ou reçues par le SIEA dans le cadre du présent Contrat au moyen de ses propres outils d'enregistrement et de calcul comme la preuve suffisante du contenu, de la réalité et du moment de l'enregistrement, de la transmission et/ou de la réception des dites données.

Article 25 - Propriété intellectuelle

Toute utilisation non autorisée de marques ou logos, pour lesquels l'une des Parties est titulaire de droits exclusifs, par l'autre Partie, est de nature à entraîner des poursuites judiciaires conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle.

Les Parties s'interdisent mutuellement de déposer ou faire déposer, soit directement, soit par un intermédiaire, une marque ou un logo similaire pendant la durée du Contrat et après son terme.

Plus généralement, les Parties ne pourront en aucun cas associer directement ou indirectement l'une de ces marques ou l'un de ces logos à un quelconque autre produit ou service ou à une quelconque autre marque ou à un quelconque signe distinctif, de façon à éviter toute confusion dans l'esprit du public.

Article 26 - Protection des données

26.1 Droit d'accès aux fichiers informatisés

Chaque Partie fait son affaire du respect de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les informations que serait amené à transmettre l'Opérateur au SIEA concernant des Clients Finals et conservées dans les fichiers du SIEA pour l'exécution du présent Contrat, ne sont transmises qu'aux personnes physiques ou morales habilitées à les connaître dans le cadre de la stricte exécution des prestations qui font l'objet dudit Contrat et des déclarations faites auprès de la CNIL par le SIEA.

26.2 Données fournies par les services d'information en ligne

Conformément aux dispositions de la loi n° 98-536 du 1er juillet 1998 concernant la protection juridique des bases de données, le SIEA est producteur et propriétaire de tout ou partie des bases de données qui composent le ou les serveurs délivrant les dits services d'information en ligne.

En conséquence de ce qui précède, l'Opérateur s'interdit toute extraction ou réutilisation intégrale ou partielle de données, au sens de l'article L342-1 du code de la propriété intellectuelle, délivrées par un service d'information en ligne (notamment le serveur d'éligibilité) auquel il peut avoir accès dans le cadre du Contrat, sans le consentement préalable et écrit du SIEA.

L'Opérateur est toutefois autorisé à communiquer les informations concernant les Clients Finals avec lesquels il est en « relation d'affaires », à l'exclusion de toute autre information fournie par un service d'information en ligne, tel que visé ci-dessus, et pour les seules fins du présent Contrat.

Article 27 - Confidentialité

Les Parties s'engagent à considérer comme confidentiels, le contenu du présent Contrat et ses annexes ainsi que tous les documents, informations et données (y compris les données relatives aux Clients Finaux), quel qu'en soit le support, qu'elles s'échangent à l'occasion de la négociation ou de l'exécution du présent Contrat (ci-après dénommés « Données Confidentielles »).

Au titre du présent article, le terme « Partie émettrice » signifie la Partie qui communique des Données Confidentielles et le terme « Partie réceptrice » signifie la Partie qui reçoit les Données Confidentielles communiquées par la Partie émettrice.

Les Parties s'engagent pendant la durée du Contrat et les cinq (5) années qui suivront la cessation des prestations, objet du présent Contrat, à ce que toutes les Données Confidentielles :

- Soient protégées et gardées strictement confidentielles et soient traitées avec le même degré de précaution et de protection que les Parties accordent à leurs propres informations confidentielles et,
- Ne soient pas utilisées à d'autres fins que l'exécution par chacune des Parties de ses obligations au titre du présent Contrat et,
- A contrario, ne soient divulguées aux membres du personnel de la Partie réceptrice ou aux représentants dûment habilités relevant d'autres services, filiales ou partenaires que si elles sont nécessaires à la stricte exécution du présent Contrat et ne soient utilisées par ces derniers que dans le but défini par les présentes et dans des conditions de confidentialité équivalentes dans le principe à celles applicables entre les Parties au titre des présentes. Chacune des Parties se porte fort du respect de ces conditions auprès des membres de son personnel et des tiers précités.

Par dérogation, lorsqu'aucune obligation de confidentialité n'a été violée, les obligations de confidentialité, édictées au présent article, ne s'appliquent pas aux Données Confidentielles :

- Dont la communication a été autorisée préalablement et par écrit par la Partie émettrice ou,
- Dont il est démontré, par une preuve écrite, qu'au moment de leur communication à la Partie réceptrice, elles appartenaient déjà au domaine public ou,
- Dont il est démontré, par une preuve écrite, qu'au moment de leur communication à la Partie réceptrice, elles étaient préalablement connues de cette dernière ou,
- Qui concernent des projets mis au point par chaque Partie indépendamment de l'exécution du présent Contrat, à la condition qu'un tel développement indépendant puisse être établi d'une façon adéquate par des preuves écrites antérieures à la révélation des Données Confidentielles par la Partie réceptrice ou,
- Qui ont été révélées à la Partie réceptrice par des tiers de bonne foi, non tenus par une obligation de confidentialité ou,
- Que l'une des Parties doit produire nécessairement pour faire valoir ses droits ou prétentions dans le cadre d'une action contentieuse relative à la formation, l'interprétation ou l'exécution du présent Contrat.

Le Prestataire est soumis aux mêmes obligations de confidentialité que l'Opérateur. L'Opérateur se porte fort du respect par son Sous-traitant des dites stipulations.

La Partie réceptrice s'engage à restituer à la Partie émettrice, sur demande expresse et écrite de cette dernière, au terme du Contrat, l'ensemble des supports restituables des Données Confidentielles et à défaut, de fournir à la Partie émettrice une attestation de leur destruction.

Article 28 - Modification réglementaire ou législative

En cas d'évolutions du cadre réglementaire, législatif ou jurisprudentiel, national ou communautaire, qui auraient pour conséquence :

- De justifier une modification des engagements auxquels le SIEA a souscrit au titre du Contrat et qui lui sont imposés par la réglementation, y compris par toute décision d'une autorité administrative ou judiciaire prise en application de cette dernière (sont concernées aussi bien les contraintes qui sont imposées au SIEA en cours d'exécution du présent Contrat et qui doivent donc y être intégrées que la disparition éventuelle de ces mêmes contraintes qui doivent donc en être retirées) ;
-
- De rendre impossible la poursuite de l'exécution du Contrat, totalement ou partiellement,
- Ou plus généralement, seraient de nature à remettre en cause la viabilité du Contrat au regard, notamment, de la durée pendant laquelle il doit s'exécuter,

les Parties reconnaissent que le Contrat devra être renégocié, en tout ou partie, en vue d'y inclure les adaptations rendues nécessaires par l'évolution du cadre réglementaire, législatif ou jurisprudentiel.

Article 29 - Disposition générale sur les commandes

La réalisation de toutes nouvelles prestations commandées au titre du présent Contrat est subordonnée au paiement préalable des sommes dont l'Opérateur est redevable au titre du Contrat.

Dans le cas où l'Opérateur fait l'objet d'une mesure de suspension conformément aux dispositions des présentes, la réalisation de toute nouvelle prestation commandée au titre du Contrat est subordonnée au respect préalable des obligations ayant entraîné ladite mesure de suspension.

Dans le cas où un acompte est requis, le SIEA se réserve le droit d'exiger le paiement effectif de cet acompte avant de débiter la réalisation toute nouvelle prestation commandée.

Article 30 - Communication et atteinte à l'image

Les Parties s'engagent, dans le cadre de leurs communications commerciales et informations écrites ou orales sous toutes leur formes, à ne porter en aucun cas confusion dans l'esprit des Clients Finaux entre leurs services.

Chaque Partie s'engage, en outre, à respecter et à faire respecter par ses préposés et ses prestataires de services l'image et la réputation de l'autre Partie, notamment relativement à la qualité des services et des réseaux mis à la disposition des Clients Finaux.

Article 31 - Intégralité

Les dispositions du présent Contrat expriment l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties et fixent les droits et obligations de chacune d'elles au titre du Contrat. Ces dispositions annulent tous les autres engagements verbaux ou écrits antérieurs portant sur le même objet.

Article 32 - Autonomie et divisibilité des clauses contractuelles

Si une disposition non substantielle du présent Contrat est déclarée ou devient illégale, nulle ou non avenue à quelque titre que ce soit, cette disposition sera considérée comme détachable du reste du présent Contrat et n'affectera pas les autres dispositions dudit Contrat qui garderont leur plein effet.

Article 33 - Non-renonciation

La renonciation par l'une ou l'autre des Parties à se prévaloir de tout droit qui lui est conféré au titre du présent Contrat ne vaut pas renonciation à se prévaloir dudit droit pour l'avenir.

Article 34 - Election de domicile – Correspondances

Pour toute correspondance ou acte délivré par un officier ministériel dans le cadre de l'exécution du Contrat, les Parties élisent domicile en leur siège social respectif.

Nonobstant ce qui précède, une Partie pourra notifier à l'autre Partie une ou plusieurs adresses complémentaires en fonction du type de correspondance concerné.

Tout changement d'adresse en cours de Contrat devra être notifié dans les meilleurs délais par la Partie concernée à l'autre Partie.

Article 35 - Langue du Contrat

Le Contrat est rédigé intégralement en français. Le français est la langue applicable au Contrat. En cas de traduction du Contrat, seule la version française fera foi entre les Parties. Tous les échanges écrits ou oraux entre les Parties réalisés à l'occasion du Contrat doivent se faire impérativement en langue française.

Article 36 - Droit applicable

Le présent contrat est soumis à la loi française.

Article 37 - Attribution de juridiction

En cas de litige, compétence expresse et exclusive est attribuée à la Juridiction compétente du ressort des juridictions lyonnaises, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

Fait en deux exemplaires originaux paraphés et signés,

A Bourg en Bresse le

A

le

Pour le SIEA (Régie RESO-LIAin)

Signature précédée des noms, prénom et qualité du signataire

Pour L'Opérateur

Signature précédée des noms, prénom et qualité du signataire